

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le vendredi 9 septembre 2011, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		L. Dolliver M. Nelson	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, International Max Planck Research School for Maritime Affairs, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, Foley Hoag, LLP, Etats-Unis d'Amérique,
M. Remi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseillers juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

et

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre

du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

Mr Bjørn Kunoy, doctorant, Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, France, actuellement Visiting Fellow, Lauterpacht Centre for International Law, Université de Cambridge, Royaume-Uni,

Mr David P. Riesenberg, LL.M., Faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures)

2
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

6
7 **L'HUISSIER** : L'audience du Tribunal international du droit de la mer est ouverte.

8
9 **M. LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais)** : Ce matin, nous allons continuer
10 d'entendre les arguments de la République populaire du Bangladesh. Je donne la
11 parole à M. Alan Boyle.

12
13 **M. BOYLE (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président, Messieurs les
14 Juges, c'est un grand plaisir pour moi que de paraître devant vous pour la première
15 fois et c'est aussi un honneur que de le faire au nom du Bangladesh. Dans cette
16 séance actuelle, le Bangladesh traitera de la délimitation de la mer territoriale. Je
17 présenterai le premier argument du Bangladesh confirmant qu'il y a un accord entre
18 les parties et qu'il y a déjà une délimitation des frontières de la mer territoriale. Mon
19 collègue, Monsieur le Professeur Sands, traitera ensuite du deuxième argument,
20 argument subsidiaire du Bangladesh, qui est que même s'il n'y a pas un tel accord,
21 quoi qu'il en soit, la délimitation suivrait la ligne de l'équidistance, conformément à
22 l'article 15 de la Convention de 1982, qui donne plein effet à la limite des 12 milles.

23
24 Monsieur le Président, j'ai trois arguments à formuler. Le premier, c'est qu'en accord
25 avec l'article 15 de la Convention de 1982, les limites de la mer territoriale entre le
26 Bangladesh et le Myanmar étaient réglées définitivement par accord en 1974,
27 reconfirmées par un accord et amendées par quelques détails mineurs en avril 2008.

28
29 Deuxièmement, c'est que le procès-verbal convenu de 1974 est un « accord » au
30 sens de l'article 15 qui est contraignant en droit international, qui demeure valide et
31 qui reste en vigueur entre les parties.

32
33 Et troisièmement, que la pratique des deux parties prouve bien qu'à partir de 1974
34 jusqu'à maintenant, elles ont pleinement respecté la frontière convenue sans le
35 moindre incident, sans le moindre différend, et que les deux parties ont traité le
36 procès-verbal de 1974 comme reflétant un accord obligatoire entre ces deux pays eu
37 égard à la mer territoriale.

38
39 Je commencerai par le libellé de l'article 15. Vous trouverez le texte à l'onglet 2.1 du
40 dossier des juges et vous le verrez maintenant à l'écran. Les deux parties ont
41 accepté le fait que l'article 15 constitue le droit applicable en matière de délimitation
42 de la mer territoriale. Il est conçu comme suit :

43
44 « Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un
45 ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux,
46 d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les
47 points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à
48 partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun
49 des deux Etats. Cette disposition, [continue-t-il] ne s'applique cependant
50 pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou
51 d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement

1 la mer territoriale des deux Etats. »

2
3 Mis à part un aspect immatériel, cet article reprend exactement l'article 12 de la
4 Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958.¹

5
6 Le point clé de l'article 15, c'est qu'il envisage la possibilité de délimiter la limite de la
7 mer territoriale par un « accord ». C'est seulement en l'absence d'un tel accord qu'il
8 est nécessaire de recourir dans l'article à d'autres règles de délimitation. Si le
9 Tribunal conclut qu'il y a, certes, un accord sur la frontière de la mer territoriale entre
10 les parties, il n'a pas besoin d'aller plus loin concernant cet élément de l'affaire.

11
12 Les parties sont en désaccord sur deux points centraux : sur la question de savoir si
13 elles ont véritablement conclu un accord en 1974 et si, en droit, un tel « accord » doit
14 être un traité négocié dans les formes officielles pour relever de l'article 15 de la
15 Convention de 1982. Et il convient de traiter de la première question - y a-t-il eu un
16 accord ? - avant de voir quel type d'accord est envisagé par l'article 15.

17
18 Le Bangladesh ne doute pas qu'un accord sur la délimitation de la mer territoriale a
19 été conclu en 1974, et appuyé ultérieurement par le comportement logique des deux
20 parties. Cet accord a été réaffirmé par un autre accord conclu en 2008. L'accord
21 initial prenait la forme d'un procès-verbal convenu d'une réunion entre les parties qui
22 se sont réunies le 23 novembre 1974. Le procès-verbal convenu a été
23 ultérieurement signé par les chefs des deux délégations, M. Kaiser, ambassadeur du
24 Bangladesh et le vice-chef d'état-major de la marine du Myanmar, le
25 Commodore Hlaing. Ils se sont entendus sur une ligne que l'on trouve sur la
26 carte 114, également signée en même temps par l'Ambassadeur Kaiser et le
27 Commodore Hlaing. Vous voyez ces points et vous voyez les signatures sur la carte,
28 dans le coin gauche. Il pourrait être utile aussi au stade actuel d'examiner la ligne
29 arrêtée d'un commun accord, telle qu'elle figure sur la carte 114. Vous allez voir
30 dans une minute notre carte apparaître. Voilà. A gauche, vous voyez l'île de Saint
31 Martin. Et telle était la ligne sur laquelle on s'était entendu en 1974. Ceci a été
32 annexé au procès-verbal arrêté d'un commun accord et signé par les chefs des deux
33 délégations.

34
35 Dans sa décision relative à la nature d'accord de ce procès-verbal sur la délimitation
36 de la mer territoriale, le Tribunal devrait bien sûr se concentrer sur le libellé du
37 procès-verbal et la carte. Je rappellerai au Tribunal ce qu'indique le procès-verbal.
38 Le paragraphe 1 indique que les délégations des deux Etats, et je devrais peut être
39 dire que vous trouverez une copie de ce procès-verbal dans votre dossier à l'onglet
40 2.2 .Le paragraphe 1 fait état que les délégations des deux Etats ont eu des
41 discussions concernant la question de la délimitation des frontières maritimes
42 en septembre et novembre 1974.

43
44 Le paragraphe 2 indique que les deux délégations sont convenues de ce qui suit

¹ La deuxième phrase de l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë stipule : « Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions ».

1 s'agissant de la limite de la mer territoriale (et le texte devrait bientôt apparaître à
2 l'écran à tout moment et vous pourrez le trouver dans votre dossier à l'onglet 2.3)

3
4 Le paragraphe 1 pertinent énonce que:

5 « La frontière sera constituée par une ligne s'étendant vers le large du
6 point frontière n° 1 sur le fleuve Naaf jusqu'au point d'intersection des
7 arcs de 12 milles marins tracés à partir de l'extrémité méridionale de l'île
8 de Saint Martin et du point le plus proche du territoire terrestre de la
9 Birmanie reliant les points intermédiaires qui sont les points médians
10 entre les points les plus proches de l'île de Saint Martin et de la côte du
11 territoire terrestre de la Birmanie.

12
13 Il continue en énonçant que:

14
15 L'alignement général de la frontière mentionné ci-dessus est illustré dans
16 la Carte spéciale 114. »

17
18 Et c'est la carte que nous avons déjà vu. Enfin, le paragraphe 2 de la section 2
19 énonce :

20
21 « II. Les coordonnées définitives des points d'infléchissement utilisées
22 aux fins de la délimitation des frontières des eaux territoriales comme
23 convenu ci-dessus seront fixées sur la base de données rassemblées
24 lors d'un relevé conjoint ».

25
26 C'est tout ce qui restait à faire.

27
28 Au paragraphe 3, il est indiqué que :

29
30 « Au cours de la discussion de Dacca, la délégation a déclaré que
31 l'accord de son gouvernement de délimiter la frontière des eaux
32 territoriales comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus ... est subordonné
33 à la garantie que les navires birmans ont le droit de naviguer librement et
34 sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de
35 Saint Martin à destination et en provenance du secteur birman du fleuve
36 Naaf ».

37
38 Au paragraphe 4 figure l'accord de la délégation du Bangladesh à cette condition.

39
40 Au paragraphe 5, il est indiqué que le texte du projet de traité relatif à la délimitation
41 de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane, pour qu'elle
42 puisse obtenir les vues de son gouvernement. Et il est noté au paragraphe 6 que les
43 discussions relatives à la frontière de la zone économique exclusive et du plateau
44 continental se poursuivront

45
46 C'est tout ce que dit le procès-verbal convenu.

47
48 Est-ce que ces deux documents permettent de conclure à un accord sur la mer
49 territoriale en 1974 ? Oui et pour quatre raisons. D'abord, les termes sont clairs et
50 sans ambiguïté. Le sens ordinaire que l'on peut accorder à ces textes indique
51 qu'une frontière a été convenue.. Le texte indique clairement les frontières situées à
52 mi-chemin entre l'île de Saint Martin et la côte du Myanmar, tel que montré des

1 points 1 à 7 sur la Carte 114. Deuxièmement, le but et l'objet de cet accord et le
2 contexte dans lequel il a été négocié ne pouvaient être plus clairs : il s'agissait de
3 négocier une frontière maritime. Troisièmement, le fait qu'il s'agit d'un accord est
4 confirmé par la signature des chefs des deux délégations et la terminologie
5 employée – « procès-verbal convenu ». Quatrièmement, il n'y a pas de conditions : il
6 reste seulement à achever les travaux techniques nécessaires pour établir les
7 coordonnées définitives résultant du levé conjoint.

8
9 Le Myanmar allègue le fait que l'accord sur la mer territoriale dépendait également
10 de la négociation d'une frontière maritime plus étendue,² mais le paragraphe 6 de ce
11 procès-verbal convenu de indique simplement que des discussions relatives à la
12 frontière de la ZEE et du plateau continental avaient eu lieu et se poursuivraient. Il
13 n'est indiqué nulle part dans le procès-verbal convenu que l'accord était subordonné
14 à la conclusion d'un accord plus général, contrairement à ce que prétend le
15 Myanmar.

16
17 S'il y a eu une répétition à plusieurs reprises de cet argument de conditionnalité,
18 comme le prétend le Myanmar,³ pourquoi est-ce que cela ne figure pas dans le
19 procès-verbal ? Pourquoi est-ce que le Myanmar ne le reflète pas dans son propre
20 procès-verbal ? Il est vrai qu'il y a eu une troisième réunion, le 23 novembre, et que
21 le Myanmar a indiqué que « La délégation birmane (et je cite) a fait valoir que le
22 procès-verbal convenu devrait traiter de la question comme un tout et comme
23 englobant la délimitation de l'intégralité de la frontière maritime entre les deux pays,
24 et ne pas se référer spécifiquement à un secteur déterminé ». ⁴ Ceci montre qu'à ce
25 moment de la négociation, c'était la position du Myanmar. Mais à la fin des
26 négociations, les parties se sont vues dans l'impossibilité de conclure un accord
27 global tel que l'aurait préféré le Myanmar. C'est pourquoi elles ont accepté un accord
28 *ad hoc* limité à la mer territoriale.

29
30 En 1974, le Bangladesh avait bien conscience du fait que le Myanmar aurait aimé
31 conclure un traité complet sur les frontières maritimes. Mais cela ne signifie
32 nullement que le Bangladesh a compris que le Myanmar avait dit en 1974 que ce qui
33 avait été convenu quant à la mer territoriale serait simplement provisoire et
34 subordonné à la conclusion d'un accord plus général. D'après ce que le Bangladesh
35 a noté, il ressort que le Myanmar n'était pas enclin au départ à conclure un traité
36 séparé sur la délimitation de la mer territoriale, et qu'il aurait préféré un traité sur
37 l'ensemble des frontières maritimes.⁵ C'est ce qui est indiqué dans les notes du
38 Myanmar en 1974.⁶ Mais à la fin des négociations les parties avaient seulement
39 conclu le procès-verbal convenu relatifs à la mer territoriale.

40
41 Mais, même si le Myanmar avait décidé de ne pas accepter l'adoption d'un projet de
42 traité comme l'aurait souhaité le Bangladesh parce qu'il souhaitait un accord plus
43 complet, et même s'il avait réitéré ce point au fil des négociations, cela ne change ni

² Duplique de la République de l'Union du Myanmar (ci-après "DM"), paras. 2.17-2.19.

³ DM, para. 2.17.

⁴ Contre-Mémoire déposé par la République de l'Union du Myanmar (ci-après "CMM"), Annexe 3, 3^e Réunion, 23/11/74, p.3. Voir également 1^{ère} Réunion, 20/11/74, p. 5, para. 10.

⁵ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les négociations Bangladesh-Birmanie concernant la frontière maritime* (19-25 novembre 1974) dans le Mémoire déposé par le Bangladesh (ci-après "MB"), Vol. III, Annexe14.

⁶ Voir les Annexes 2 et 5 du CMM.

1 ne réduit la rédaction du procès-verbal de 1974. Certes, le procès-verbal était un
2 accord *ad hoc* mais quel est le problème ? L'implication claire de ce texte signifiait
3 simplement que les deux parties, en définitive, ont clos leurs négociations en signant
4 un accord limité à la mer territoriale. Cet accord ne comportait pas de condition,
5 excepté l'achèvement des opérations techniques. Il n'y avait nulle mention d'autre
6 assujettissement à des conditions. La version du Myanmar n'est pas logique, ne
7 correspond pas au texte tel que rédigé au fil des négociations de 1974 ni à la
8 pratique des deux Etats pendant quatre décennies.

9
10 Ces 12 années qui suivirent, les parties ont continué d'essayer de négocier une
11 frontière de la ZEE et du plateau continental, mais sans succès, comme nous le
12 savons. Quoi qu'il en soit, les deux Parties ont accepté et respecté le procès-verbal
13 convenu de 1974 sur la mer territoriale jusqu'en 2008, date à laquelle on a repris les
14 négociations sur un accord de portée plus vaste concernant la frontière maritime.
15 Les parties ont adopté un nouveau procès-verbal en 2008, et le procès-verbal
16 indique que les parties ont décidé, entre autres, que « le procès-verbal convenu de
17 1974 demeurera inchangé, à part deux modifications très mineures ».⁷

18
19 Premièrement – et je cite : « Les parties ont établi les coordonnées comme convenu
20 en 1974 sur la base d'une interprétation d'une carte plus récente adoptée au niveau
21 international, comme vous pouvez le voir à l'écran, à savoir la carte n° 817 de
22 l'Amirauté ». Les points 1 et 5 ont été légèrement réajustés sur cette carte,⁸ mais les
23 points 2 à 4 et les points 6 à 7 n'ont pas été modifiés. Si vous comparez les deux
24 cartes, cela ressortira. Les coordonnées spécifiques de la délimitation de la mer
25 territoriale révisée vont apparaître sur la carte. Vous le voyez dans votre document,
26 c'est au point 2.4. Cela a été le premier changement mineur.

27
28 Deuxièmement, les Parties ont convenu de remplacer « l'accès sans entrave », au
29 paragraphe 3 de l'Accord de 1974 par l'expression plus moderne ci-après qui
30 énonce: « le passage inoffensif à travers la mer territoriale est permis, en conformité
31 avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur
32 la réciprocité dans les eaux de chacun des deux Etats. » Hier, vous avez entendu le
33 ministre des Affaires étrangères et l'Agent du Bangladesh réitérer cet engagement
34 qui ne pose aucun problème. Tous les autres aspects sont demeurés les mêmes
35 dans ce procès-verbal de 2008.

36
37 Donc, on ne peut lire autrement ce procès-verbal de 2008 que comme la
38 confirmation ou la mise à jour de l'accord de 1974. Vous trouverez dans l'annexe VII
39 du volume III du dossier du Bangladesh l'ensemble de ces termes.

40
41 Quelque cinq mois après l'adoption du procès-verbal convenu de 2008, le Myanmar
42 a essayé d'abord d'annuler la frontière convenue, prétendument parce que le
43 procès-verbal de 1974 avait été signé avant l'adoption de la Convention de 1982.⁹

⁷ Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1er avril 2008), MB, Vol. III, Annexe 7.

⁸ Le Point 1 a été modifié pour rendre compte des coordonnées convenues dans l'accord de 1980 et le Point 5 a été déplacé d'approximativement 0.15 km au sud. Voir MB, para. 3.27.

⁹ *Report of the Visit of the Bangladesh Delegation to Myanmar regarding the delimitation of the maritime boundary*, Bagan, Myanmar, 4-5 September 2008, MB, Vol. III, Annexe 18.

1 Le Myanmar s'est rapidement rendu compte que cette approche n'était guère
2 judicieuse. Il a retiré cette tentative visant à annuler l'ensemble du procès-verbal et a
3 indiqué que c'était simplement sur le point 7 qu'il n'y avait pas eu d'accord. Bien sûr,
4 c'est en contradiction avec les termes du procès-verbal de 1974 et de 2008 -vous
5 avez les cartes annexées. Le point 7 est indiqué très clairement sur cette carte et il
6 figure sur la carte de 1974, de même que sur la carte de 2008, et vous le voyez
7 immédiatement à cet endroit.¹⁰ Il n'y a pas eu d'indications de doutes ou de
8 différends au sujet du point 7, et il n'y a aucun doute aujourd'hui. Par contraste, il y
9 avait, au départ, un point 8 dans la proposition initiale du Bangladesh en 1974, mais
10 le Myanmar s'y est opposé et il a été finalement abandonné.¹¹ Vous le voyez sur les
11 cartes, il n'y a pas de point 8. Donc vous pouvez voir très clairement qu'il y a eu des
12 négociations sur au moins un point et que des changements ont eu lieu, mais le
13 point 7 a été convenu.

14

15 Donc, en résumant cette partie de l'argumentation, une frontière relative à la mer
16 territoriale a été arrêtée en 1974, sur la base de 7 points indiqués sur la carte 114 ;
17 elle a été réaffirmée avec quelques modifications mineures en 2008 et marquée
18 également sur la carte convenue. C'est seulement depuis septembre 2008 que le
19 Myanmar conteste le tracé de cette frontière. De l'avis du Bangladesh, le Myanmar
20 ne peut pas changer d'avis maintenant et rejeter unilatéralement une frontière qui a
21 fait l'objet d'un accord définitif, a été mise en vigueur il y a 37 ans et a été respectée
22 par la suite.

23

24 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, maintenant, j'aborderai
25 des questions juridiques qui divisent les Parties, eu égard à l'article 15 de la
26 Convention de 1982. L'article 15 utilise le mot « accord ». Bien sûr, un traité, nous le
27 savons tous, entre deux Etats, est un accord contraignant en droit international,
28 quelle que soit sa désignation particulière. C'est ce que dispose l'article premier de
29 la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.¹² Mais il ne s'ensuit pas
30 qu'un « accord » entre deux Etats doit être à tous égards un traité contraignant et
31 négocié officiellement. Le Bangladesh considère que les procès-verbaux convenus
32 en 1974 et 2008 constituent des accords délimitant la frontière de la mer territoriale
33 conformément à l'article 15. Le Myanmar n'est pas d'accord et prétend que les
34 accords doivent être des traités ayant force obligatoire,¹³ conclus par les
35 représentants investis des pleins pouvoirs,¹⁴ et doivent être ratifiés.¹⁵ De fait, le
36 Myanmar dit que ces procès-verbaux n'ont aucun statut juridique étant donné que
37 les négociations n'étaient pas menées par des représentants investis des pleins
38 pouvoirs, que les procès-verbaux n'ont pas été ratifiés et qu'ils ne sauraient être par
39 conséquent contraignants. L'approche du Myanmar n'est pas corroborée par le texte
40 de l'article 15 pour des motifs que j'expliquerai.

41

42 Mais supposons, pour le plaisir de l'argumentation académique, que le Myanmar ait

¹⁰ MB, Vol. II, illustration 3.3.

¹¹ 1974 1^{ère} Réunion, para. 7, CMM Annexe 2; 1974, 3^{ème} Réunion, chapeau para., CMM Annexe 3.

¹² Article 1(a), Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1155, p. (ci-après "CVDT"); *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, para. 23 (ci-après "Qatar c. Bahreïn").

¹³ DM, paras. 2.35-2.36.

¹⁴ DM, paras. 2.23-2.38.

¹⁵ DM, paras. 2.29-2.34.

1 partiellement raison et supposons que le mot « accord » à l'article 15 signifierait un
2 « traité contraignant », cela desservirait-il l'argumentation du Bangladesh ? Eh bien
3 non car il s'agit de déterminer le fait qu'un traité est contraignant de manière
4 objective en faisant référence au texte et à son libellé.¹⁶ On ne peut répondre de
5 manière subjective à cette question en faisant référence à ce qui a été dit par les
6 Parties ultérieurement car, en fait, elles seraient en désaccord sur ce point. Dans
7 l'affaire *Qatar c/ Bahreïn* auprès de la Cour internationale de justice, cet argument a
8 déjà été formulé. Dans cette affaire, la Cour a indiqué que ce procès-verbal convenu
9 constituait un traité contraignant malgré les désaccords entre les Parties sur la
10 question de savoir si elles avaient eu l'intention de conclure un traité.

11
12 Citant l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a indiqué dans son
13 arrêt qu'en vue de déterminer si un tel accord a été conclu, je cite « la Cour doit tenir
14 compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le
15 communiqué a été élaboré. »¹⁷ Après avoir examiné le procès-verbal convenu, la
16 Cour a indiqué que, je cite encore :

17
18 « ... cet instrument n'est pas un simple compte rendu de réunion... Il ne
19 se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord
20 et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les Parties ont
21 consenti. Il crée ainsi pour les Parties des droits et des obligations en
22 droit international. Il constitue un accord international. »¹⁸

23
24 C'est exactement la même chose qui peut être dit en l'espèce concernant les
25 procès-verbaux convenus de 1974 et 2008. Ils ne sont pas de simples comptes
26 rendus de réunions résumant les points d'accord et de désaccord. Ils expriment un
27 engagement envers une frontière maritime clairement définie de la mer territoriale.
28 Les deux parties ont donné leur assentiment à cette frontière arrêtée d'un commun
29 accord. Le fait que le Myanmar et le Bangladesh se soient sentis obligés de modifier
30 le procès-verbal convenu en 2008 appuie cette conclusion. Pourquoi auraient-ils
31 procédé à un amendement si le procès-verbal de 1974 n'avait pas constitué un
32 accord réel ? Pourquoi le Myanmar chercherait-il à annuler ce procès-verbal de 2008
33 s'il n'avait pas constitué un véritable accord ? Cela n'aurait aucun sens d'amender
34 quelque chose qui n'aurait aucune signification ou effet juridique.

35
36 Le Myanmar indique que « le sens ordinaire de ce texte ne doit pas être confondu
37 avec sa forme ».¹⁹ Mais comme l'indiquent clairement les affaires *Plateau*
38 *continental de la Mer Egée*²⁰ et *Qatar c. Bahreïn*,²¹ le contenu et le libellé d'un texte

¹⁶ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p.3, para. 96 (ci-après « *Affaire de la mer Egée* »); *Qatar c. Bahreïn* paras. 23-30; Voir également A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (2^{ème} Ed, Cambridge, 2007), pp. 49-52; S. Rosenne, « The Qatar v. Bahrain Case, » (1995) *Leiden J.Int.L.* 161, 165; C. Chinkin, « A Mirage in the Sand? Distinguishing Binding and Non-binding Relations between States, » (1997) *Leiden J.Int.L.* 223.

¹⁷ *Qatar c. Bahreïn*, para. 23.

¹⁸ *Ibid.*, para. 25.

¹⁹ DM, para. 2.13.

²⁰ La Cour a considéré que :

En conséquence, que le communiqué de Bruxelles du 3 1 mai 1975 constitue ou non un tel accord dépend essentiellement de la nature de l'acte ou de la transaction dont il est fait état; on ne règle pas la question en invoquant la forme de communiqué donnée audit acte ou à ladite transaction. Au contraire, pour déterminer quelle était en fait la nature de l'acte ou de la transaction consacrée par le communiqué de Bruxelles, la Cour doit tenir compte avant tout

1 sont les meilleurs indicateurs possibles de l'existence d'un accord. L'autre indicateur
2 est les circonstances dans lesquelles la négociation et l'adoption ont eu lieu. Je n'ai
3 pas réellement besoin d'approfondir ici car cela va de soi. Le fait que le Myanmar
4 présente cet argument montre qu'il accepte en réalité le sens ordinaire du procès-
5 verbal de 1974 comme un accord entre les deux Parties.

6
7 Le Myanmar tente ensuite de ne pas tenir compte de ces éléments manifestes en
8 disant que le procès-verbal de 1974 est simplement une entente *ad hoc*, et que rien
9 n'est approuvé sauf si tout est approuvé.²² Il essaie de le transformer en Troisième
10 conférence du droit de la mer, je pense. Le Myanmar cite un ancien juge éminent de
11 ce Tribunal, David Anderson, pour tenter de renforcer son argumentation
12 extrêmement faible. Si vous lisez la citation du Juge Anderson dans son intégralité –
13 et elle figure dans le contre-mémoire –, il devient clair au final qu'en fait, le juge
14 Anderson souscrit au point de vue du Bangladesh. Après avoir noté que certains des
15 éléments d'une frontière approuvés en principe peuvent être mis de côté ou « mis en
16 banque » provisoirement – bien qu'une référence à la banque, dans notre monde
17 moderne, soit peut-être un peu imprudente – mais les références à certains accords
18 qui ont été négociés peuvent être provisoirement mis en banque jusqu'à ce qu'un
19 accord global soit convenu, il conclut comme suit, et je cite: « Par ailleurs,
20 l'impossibilité à parvenir à un accord complet pourrait éventuellement conduire à un
21 accord partiel réduisant ainsi la portée du différend qui subsiste. »²³ C'est la position
22 présentée par le Bangladesh. A deux reprises, en 1974 et 2008, les Parties ont
23 cherché à réduire l'ampleur du différend en concluant un accord *ad hoc* limité à la
24 mer territoriale, façon de procéder tout à fait raisonnable et familière à toutes les
25 personnes présentes dans la salle qui ont fourni à des gouvernements des conseils
26 sur ces situations délicates.

27
28 Le Myanmar essaie également de renforcer son argument en citant l'affaire *Qatar*
29 *c/ Bahreïn*, où la Cour internationale de justice note qu' « un accord ne doit pas être
30 présumé facilement ». Mais heureusement, le Tribunal, dans l'affaire présente, n'a
31 pas à présumer d'un accord. Il y a deux textes formulés sans ambiguïté qui
32 permettent de baser ces conclusions, soutenues par des graphiques détaillés. Le
33 Myanmar dit cependant qu'il n'est pas « particulièrement courant » qu'un procès-
34 verbal convenu constitue un accord.²⁴ Néanmoins, le Myanmar n'exclut pas la
35 possibilité que le procès-verbal convenu constitue un accord, comme cela a été fait
36 dans le cas du *Qatar c/ Bahreïn*. Mais cet argument présenté par le Myanmar est
37 faible ; il s'accroche à un brin de paille.

38
39 Le Myanmar dit également que le Commodore Hlaing n'avait pas le pouvoir de
40 signer un accord²⁵ et que l'accord n'a pas été ratifié. Mais cet argument part du
41 principe qu'un accord, conclu conformément à l'article 15, doit être un traité négocié
42 officiellement, que les délégations doivent être dotées des pleins pouvoirs, que le
43 traité doit être ratifié, etc. Le Bangladesh n'est pas d'accord. Selon lui, un accord

des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré.
Affaire de la mer Egée, para. 96.

²¹ *Qatar c. Bahreïn*, paras. 2.3-2.5.

²² DM, para. 2.5.

²³ DM, para. 2.6.

²⁴ DM, para. 2.10.

²⁵ DM, paras. 2.23-2.28.

1 moins formellement négocié correspond néanmoins aux termes de l'article 15. Par
2 exemple, un accord prend la forme d'un procès-verbal convenu, d'un protocole
3 d'entente ou d'un accord entre des officiels lorsque ceux-ci ont les pleins pouvoirs,
4 comme prévu par l'article 7(1)(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités
5 ou la ratification envisagée par l'article 14.

6
7 Dans de tels cas, la pratique des Etats est de permettre aux officiels appropriés
8 d'exprimer l'accord de l'Etat sans avoir les pleins pouvoirs requis pour un traité, et
9 sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une ratification formelle. Permettez-moi d'attirer
10 l'attention du Tribunal sur l'article 7 1) b) de la Convention de Vienne sur le droit des
11 traités. Vous le voyez s'afficher à l'écran et il figure à l'onglet 2.5 de votre dossier.
12 L'article 7, paragraphe 1, énonce, et je le lis :

13
14 « 1) Une personne est considérée comme représentant un Etat pour
15 l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le
16 consentement de l'Etat à être lié par un traité si :

- 17
18 a) elle produit des pleins pouvoirs appropriés ou,
19 b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres
20 circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette
21 personne comme représentant l'Etat à ses fins et de ne
22 pas requérir la présentation de pleins pouvoirs. »
23

24 Dans son livre relatif à la Convention de Vienne sur le droit des traités, Ian Sinclair
25 explique que le « sous-paragraphe (b) de cet article 7(1) vise à préserver la pratique
26 moderne des Etats de se passer des pleins pouvoirs dans le cas d'accords sous
27 forme simplifiée ». ²⁶

28
29 Et bien,, c'est exactement la situation de l'affaire présente. Il n'y a aucun doute, et le
30 Myanmar ne le nie pas, que le Commodore Hlaing était le fonctionnaire birman
31 compétent pour négocier avec le Bangladesh en 1974. Il n'avait pas besoin des
32 pleins pouvoirs pour conclure un accord sous forme simplifiée. En tout cas, s'il
33 n'avait pas le pouvoir de signature, cela rendrait seulement l'accord opposable, mais
34 non pas nul et sans effet. ²⁷ Cet accord demeure valide, en application de l'article 8
35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'il est confirmé ultérieurement
36 par l'Etat concerné. ²⁸ Le procès-verbal convenu qui a été adopté en 1974 a été la
37 première occasion au cours de laquelle le Myanmar a prétendu que le Commodore
38 Hlaing n'avait pas l'autorité pour signer ce procès-verbal. Pendant 35 ans, le
39 Myanmar a respecté néanmoins cet accord et s'est basé sur les termes de cet
40 accord. Ils ont été confirmés et réadoptés en 2008. La terminologie utilisée à l'article
41 8 est ultérieurement reprise par cet Etat. Ils ont été confirmés en 2008. Dans ces
42 circonstances, le Myanmar ne peut donc prétendre que les autorités concernées
43 n'avaient pas l'autorité requise. En confirmant et en réadoptant ce procès-verbal
44 convenu en 2008, en le mettant en œuvre, ils ont renoncé à tout droit de présenter
45 un tel argument, et ils ne peuvent maintenant changer leur position. ²⁹ Honnêtement,

²⁶ I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties* (2^{ème} Ed., Manchester, 1984), p. 31.

²⁷ CVDT, l'article 8 prévoit : « Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat ».

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège), arrêt, 1933, C.P.I.J. série A/B n°53,*

1 cela ne compte pas puisque le Commodore Hlaing n'avait pas besoin des pleins
2 pouvoirs pour conclure un accord sous forme simplifiée.

3
4 Ce procès-verbal convenu en 1974, amendé en 2008, reste donc valable et
5 contraignant pour les Parties et le Myanmar n'a rien fait pour changer cette position.
6 Ces procès-verbaux sont des traités contraignants en droit international et
7 l'appellation « procès-verbal convenu » ne peut changer ce statut.

8
9 Mais le Myanmar voudrait faire croire au Tribunal que la Convention de 1982 utilise
10 le mot « accord » dans un sens beaucoup plus restreint. Il voudrait que vous
11 excluez de l'article 15 les accords négociés de manière moins formelle, qui
12 caractérisent la plupart des relations internationales modernes dans un monde
13 globalisé, même s'ils sont contraignants en droit international. Le sens que le
14 Myanmar attribue au terme « accord » n'aurait pas été incongru aux Conférences de
15 La Haye de 1899 et de 1907, mais il est très démodé aujourd'hui. Même la
16 Convention de Vienne sur le droit des traités utilise le mot « accord » pour inclure
17 des instruments qui ne sont pas des traités officiels, formels et pas forcément
18 contraignants. L'article 31(3) de la Convention de Vienne, fait référence à « tout
19 accord ayant un rapport au traité » ou « tout accord ultérieur ». Mais dans aucun cas
20 il n'est nécessaire que ces accords soient eux-mêmes des traités négociés
21 formellement.

22
23 Tony Aust, un ancien conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, qui
24 possède une grande expérience en la matière, a expliqué qu'il n'était pas nécessaire
25 [dans les circonstances de l'article 31(3) de la Convention de Vienne] il n'était pas
26 nécessaire d'avoir un traité supplémentaire étant donné que le paragraphe faisait
27 référence à un accord et non pas à un traité. A supposer que le but soit clair, (il
28 continue) l'accord peut prendre diverses formes.³⁰ Il continue en citant, entre autres,
29 un procès-verbal convenu, un échange de lettres, une décision des parties, une
30 entente convenue sur certaines dispositions dans un traité.³¹

31
32 Il existe au moins trente-sept articles -il faut que je sois prudent sur ce chiffre; j'ai
33 dépensé beaucoup d'énergie à compter les articles dans la Convention de 1982, j'ai
34 essayé de faire de mon mieux-, dans cette Convention de 1982, qui utilisent le mot
35 « accord ». Vous voyez la liste à l'écran, je ne vais pas vous ennuyer et la lire dans
36 le détail. Mais vous voyez tout ce que cela peut couvrir, des éléments et thèmes très
37 divers.

pp. 70-71; *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6, para. 34; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p.253, paras.267-268; M.N. Shaw, *International Law* (5^{ème} Ed. Cambridge, 2003), pp. 439-440. CVDT, l'article 45 prévoit par ailleurs :

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

³⁰ A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (2^{ème} Ed., Cambridge, 2007), p. 239.

³¹ *Ibid.*, pp. 237 et 239.

1
2 Une poignée de ces articles utilisent la formule « accord international ». Les
3 articles 23 sur les navires à propulsion nucléaires, 288 sur la compétence, 303 sur
4 les objets archéologiques et 311 sur les relations avec d'autres conventions ou
5 accords internationaux. Dans ces quatre exemples, les accords en question sont
6 très probablement des traités multilatéraux contraignants, adoptés par l'AIEA, l'OMI,
7 l'UNESCO ou les Nations Unies. Mais l'article 15 ne fait pas référence à un « accord
8 international ». Il parle tout simplement d'un « accord ». Il n'utilise aucun autre
9 qualificatif que l'on retrouve ailleurs dans la Convention de 1982. L'interprétation
10 correcte de toutes ces dispositions de la Convention de 1982 dépendra bien entendu
11 du contexte. Mais il n'y a aucune raison, dans le principe, pour laquelle le mot
12 « accord » devrait toujours être synonyme de traité contraignant, négocié
13 formellement par des représentants aux pleins pouvoirs de signer et de ratifier.
14

15 Prenons au hasard l'exemple – c'est un exemple pris au hasard mais un bon
16 exemple – de la Partie III sur les détroits internationaux, un accord conclu en
17 application de l'article 43, visant à coopérer en matière d'aides à la navigation et de
18 prévention de la pollution. Ce genre d'accords fera très probablement l'objet d'un
19 mémorandum d'accord ou d'un plan d'action négocié entre les organismes
20 gouvernementaux compétents. Il serait sans nul doute très étrange d'insister sur le
21 fait que seul un traité négocié et ratifié dans les formes officielles pourrait satisfaire
22 aux stipulations de l'article 43. La coopération maritime se fait pour une large part au
23 titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux moins formels. On peut en voir de bons
24 exemples dans le Programme pour les mers régionales du PNUE, qui fait état d'une
25 myriade d'accords et de plans d'action qui ne sont ni enregistrés auprès de
26 l'Organisation des Nations Unies en tant que traités, ni publiés dans des recueils
27 nationaux de traités, ni ratifiés.³²
28

29 Donc, prétendre que le mot « accord », est synonyme de traité négocié et ratifié
30 dans les formes officielles chaque fois qu'il apparaît dans la Convention de 1982 ne
31 serait ni correct, ni prudent. Cela ne refléterait pas non plus la pratique des Etats
32 dans le monde réel.
33

34 Le seul texte faisant autorité avancé par le Myanmar pour justifier sa thèse, à savoir
35 que de tels accords doivent être des traités négociés dans les formes officielles, est
36 l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire de la *Délimitation*
37 *maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.³³ La Cour n'a pas décidé en l'espèce
38 que la délimitation d'une frontière maritime pouvait uniquement faire l'objet d'un
39 traité négocié dans les formes officielles. Bien au contraire, la Cour a considéré que

³²Le Plan d'action pour la région des Caraïbes de 1981; le Plan d'action pour la protection et le développement des aires marines et côtières d'Asie du Sud de 1994 ; 1995 Plan d'action pour la protection et le développement des zones marines côtières dans la région d'Asie de l'Est.; le Plan d'action pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier du Pacifique Nord-Ouest de 1994; le Plan d'action pour la protection et le développement de l'environnement marin et des espaces côtiers de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre de 1981 ; le Plan d'action pour la protection et le développement durable des espaces marins et côtiers du Pacifique Nord-est de 2002; le Plan d'action les mers d'Asie du Sud de 1995. Voir le site du P.N.U.E :

<http://www.unep.org/regionalseas/programmes/unpro/eastasian/instruments/default.asp>

³³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p.61 (ci-après « *Affaire de la mer Noire* »).

1 le procès-verbal de description de la frontière d'Etat négocié en 1949 avait déjà
2 délimité la frontière convenue de la mer territoriale. Et si je cite le jugement, l'arrêt
3 spécifie que le procès-verbal comprend une description complète couvrant à la fois
4 le territoire terrestre relevant du secteur de la frontière terrestre nationale et le
5 territoire maritime jusqu'au point 1439.³⁴ La Cour a soutenu qu'il s'agissait d'une
6 frontière convenue de la mer territoriale.

7
8 Donc, la question dont la Cour était saisie ne concernait pas le statut du procès-
9 verbal, mais le fait de savoir s'il établissait également une frontière du plateau
10 continental et de la zone économique exclusive, au sens des articles 74 et 83. La
11 Cour a conclu que le procès-verbal de 1949 n'avait pas délimité de frontière sur le
12 plateau continental ou la zone économique exclusive, mais n'a suggéré nulle part
13 que l'« accord » visé dans les articles 74 et 83 devait être un traité négocié dans les
14 formes officielles plutôt qu'un procès-verbal. La Cour ne dit non plus qui appuie les
15 assertions du Myanmar à cet effet. Elle a simplement fait référence à des
16 « accords » et a soigneusement évité toute suggestion selon laquelle un traité formel
17 serait nécessaire.³⁵

18
19 L'affaire de la *Mer Noire* montre donc qu'un procès-verbal convenu entre les officiels
20 est suffisant en vertu de l'article 15 et pourrait être tout aussi suffisant en vertu des
21 articles 74 et 83, même s'il ne s'agit pas d'un traité négocié formellement.

22
23 Il est intéressant également de noter que, dans l'affaire *Qatar c/ Bahreïn*, la Cour
24 internationale de justice a également traduit le mot « procès-verbal » par « minutes »
25 en anglais.³⁶ Le procès-verbal convenu de 1974, qui constitue la base de l'accord
26 avec le Bangladesh, fait également référence, de façon similaire ou identique, au
27 procès-verbal de l'affaire de la *Mer Noire*. Tous deux notent un accord négocié par
28 les officiels, ayant le pouvoir de conclure des accords de façon simplifiée en
29 conformité avec les articles 7(1)(b) de la Convention de Vienne. L'objection du
30 Myanmar concernant la conclusion de cet accord par des officiels qui étaient des
31 personnes ne détenant pas les pleins pouvoirs pour conclure un traité est sans
32 pertinence. Il en est de même des arguments à l'égard de la ratification. Ce qui
33 importe, c'est de déterminer si les Parties sont convenues d'une frontière, même
34 sous une forme simplifiée, mais non pas de déterminer si leur accord est un traité
35 négocié dans les formes, s'il a été signé par des représentants dotés du pouvoir de
36 négocier ou s'il a été ratifié.

37
38 Donc, les procès-verbaux convenus de 1974 et de 2008 constituent des accords
39 valables au sens de l'article 15 et les cartes qui figurent en annexe montrent
40 exactement l'emplacement de la frontière. Cela ne fait aucun doute.

41
42 Monsieur le Président, cela m'amène à mon troisième et dernier argument, et je vais
43 être bref. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, l'existence d'une frontière convenue
44 a été confirmée par la pratique établie par les Parties depuis 1974. Le Myanmar nie
45 ce fait évident,³⁷ mais il n'y a jamais eu de conflit sur la mer territoriale au cours cette
46 période. Les pêcheurs ont pêché, les navires ont navigué sans entrave. Les navires

³⁴ *Affaire de la mer Noire*, para. 57.

³⁵ *Ibid.*, para. 69.

³⁶ *Qatar c. Bahreïn*, para.19 et *passim*.

³⁷ DM, para 2.68.

1 de la Marine ont pu patrouiller de part et d'autre de la ligne sans qu'aucun incident
2 ne se produise. Comme le ministre l'a dit hier, il n'y a eu aucun problème en termes
3 de navigation ou d'accès entravé de l'embouchure du fleuve Naaf et le Myanmar n'a
4 d'ailleurs pas prétendu que c'était le cas. C'est généralement ce qu'il se passe
5 lorsqu'il y a une frontière convenue. Tout ce que peut faire le Myanmar, c'est de dire
6 que le Bangladesh n'a prouvé aucun de ces faits.³⁸ Mais il est un peu être difficile de
7 prouver l'absence de conflit. Je pense que l'on pourrait essayer, peut-être, en lisant
8 le journal, les archives de ces trente dernières années ! Mais, bien entendu, il y a
9 suffisamment de preuves pour montrer que le Bangladesh a patrouillé le long de la
10 frontière convenue, sans défier le Myanmar. Nous avons suffisamment de journaux
11 de bord maritimes et de témoignages de pêcheurs. Ceux-ci sont présentés dans les
12 annexes de la réplique.³⁹

13

14 Les preuves produites par le Bangladesh montrent que des pêcheurs ont été arrêtés
15 lorsqu'ils pêchaient illégalement ou lorsqu'ils transportaient des immigrants illégaux,
16 dans les eaux du Bangladesh, telles que délimitées par la ligne et les pêcheurs
17 semblent bien conscients de l'existence d'une frontière dans la mer territoriale.⁴⁰ Il
18 n'existe aucun élément indiquant tous différends en matière de pêche auxquels on
19 pourrait s'attendre si la frontière n'avait pas été arrêtée d'un commun accord; on
20 peut penser aux nombreux différends de ce type qui surviennent dans les pays où il
21 n'existe pas de frontière convenue.

22

23 Le Myanmar rejette la note verbale du 16 janvier 2008⁴¹ concernant un navire du
24 Myanmar qui conduisait des recherches de part et d'autre de la frontière de la mer
25 territoriale.⁴² Mais le fait est que, quelle que soit la manière dont on aborde la
26 question, le Myanmar a notifié au Bangladesh son intention de mener des
27 recherches de part et d'autre de la frontière et le Bangladesh n'a émis aucune
28 objection à cet égard.⁴³ Maintenant, pourquoi donc le Myanmar va-t-il maintenant
29 demander l'accord du Bangladesh concernant l'ensemble de la zone si cette zone
30 faisait partie de la mer territoriale du Myanmar ? Son comportement en 2008 signifie
31 donc clairement qu'il accepte ou reconnaît la souveraineté du Bangladesh sur la mer
32 territoriale jusqu'à une distance de 12 milles marins de l'île de Saint Martin jusqu'à la
33 ligne médiane et sa propre note verbale fait même référence expresse au procès-
34 verbal convenu de 1974.

35

36 Donc toutes les circonstances ici, donc, pointent l'existence d'une frontière convenue
37 sans problème, qui a fonctionné très bien depuis 1974, qui continue de fonctionner
38 depuis, même depuis la remise en question par le Myanmar en 2008.

39

40 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, j'en arrive maintenant à
41 mes conclusions extrêmement brèves. Le procès-verbal convenu de 1974 délimite la
42 mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar. Cet accord a été reconfirmé et
43 modifié en 2008. Il est conforme entièrement aux termes de l'article 15 de la
44 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et il constitue ainsi une ligne de

³⁸ DM, paras, 2.56-2.68.

³⁹ RB, Vol. III, Annexes R 15, R 16 and R 17.

⁴⁰ RB, Vol. III, Annexe R 16.

⁴¹ RB, Vol. III, Annexe R 1.

⁴² DM, para 2.67.

⁴³ RB, para. 2.94.

1 frontière définitive à l'intérieur de la mer territoriale. Une frontière est indiquée sur la
2 carte spéciale 114 et a été modifiée ensuite sur la carte de l'Amirauté n° 817. Cette
3 existence est en outre confirmée par la pratique ultérieure des Parties, y compris
4 l'absence de toute objection ou de tout différend.

5
6 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un plaisir de
7 prendre la parole devant vous ce matin. Je vous remercie de votre patience. Je vous
8 demanderai maintenant de donner la parole à M. le Professeur Sands.

9
10 **M. LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie, M. Boyle. Je
11 donne à présent la parole à M. Philippe Sands.

12
13 **M. SANDS (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
14 Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous dans
15 cette procédure au nom du Bangladesh. Je vais traiter du deuxième argument du
16 Bangladesh, la délimitation de la mer territoriale dans le cas où le Tribunal
17 considérerait, contrairement à nos conclusions principales, qu'il n'existe pas déjà un
18 accord entre les Parties sur ce point.

19
20 Je ne terminerai pas, Monsieur le Président, avant la pause-café. Donc, si vous le
21 permettez, je vous indiquerai un moment approprié pour cette pause-café de trente
22 minutes.

23
24 Selon le Bangladesh, il existe des preuves convaincantes montrant que les deux
25 Parties ont agi pendant plus de trente ans sur la base d'un accord obligatoire et
26 valable, en vigueur, entre les Parties sur la délimitation de la mer territoriale, comme
27 l'a montré mon ami et collègue, Monsieur le Professeur Boyle. Cette frontière a été
28 déterminée de manière définitive par le Bangladesh et le Myanmar en 1974. Elle a
29 été réaffirmée en 2008, et les deux Parties ont respecté cet accord sans incident ou
30 protestation apparente pendant plus de quarante ans. Les éléments que je vais vous
31 présenter ce matin doivent être examinés à titre subsidiaire. Ce n'est que si le
32 Tribunal refuse de reconnaître l'existence d'un accord sur la délimitation de la mer
33 territoriale que les autres dispositions de l'article 15 de la Convention de 1982
34 entrent en scène.

35
36 Ceci dit, même si on laisse de côté l'accord de 1974, le résultat est pour ainsi dire
37 identique. Sur l'écran, vous voyez maintenant la ligne telle quelle a été convenue en
38 1974 (en vert). Elle reflète, dans une large mesure, une délimitation conforme aux
39 dispositions de l'article 15 de la Convention de 1982. Ce n'est pas par coïncidence
40 que la ligne proposée par le Bangladesh est, sur un plan pratique, la même. La ligne
41 convenue en 1974 est essentiellement une ligne d'équidistance construite à partir de
42 points de base situés sur l'île de Saint Martin et le territoire terrestre du Myanmar.
43 C'est, pour reprendre les termes de l'article 15, une ligne qui, de l'avis des Parties en
44 1974, reflète et je cite « *la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des*
45 *points les plus proches des lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur*
46 *de la mer territoriale de chacun des deux Etats* ». Vous voyez sur l'écran, en rouge,
47 la ligne proposée par le Bangladesh au cours de cette procédure, uniquement dans
48 l'hypothèse où un accord préexistant fait défaut. Il est parfaitement clair, d'une clarté
49 aveuglante, que ces lignes ne sont pas sensiblement différentes, bien que des
50 différences mineures existent effectivement. J'y reviendrai le moment venu.

1
2 Par contraste avec ces lignes, le Myanmar propose maintenant une ligne
3 radicalement différente et entièrement nouvelle, qui s'écarte complètement de ce
4 qu'il a été parfaitement satisfait d'accepter et de respecter pendant près de
5 quarante ans. Vous voyez cette ligne en noir. Je m'arrête un instant pour vous
6 permettre de bien voir la différence, pour que vous voyiez l'ampleur du changement
7 que propose maintenant le Myanmar entre la ligne noire, au nord, et les lignes rouge
8 ou verte, au sud. Vous voyez la zone ombrée. C'est la nouvelle surface que réclame
9 le Myanmar, une demande présentée seulement à l'occasion de cette procédure.
10 Voyons très clairement les choses. Assisté de cette nouvelle équipe de juristes, le
11 Myanmar a complètement abandonné plus de trente ans de pratique, et il invite ce
12 Tribunal à adopter une démarche entièrement nouvelle, s'écartant de la ligne
13 convenue en 1974 et s'appropriant, comme nouveau territoire du Myanmar, environ
14 240 km² et, ce qui est le plus frappant, créant pour la première fois ce qui revient à
15 une semi-enclave autour de l'île de Saint Martin. Evidemment, le Myanmar est tout à
16 fait libre d'élaborer une stratégie nouvelle à son gré. Mais voyons les choses bien
17 clairement : cela est tout à fait contraire à sa propre pratique, il est contraire au droit
18 international, il est contraire à la jurisprudence internationale, il est contraire aux
19 dispositions de l'article 15 et contraire aux réalités géographiques. Cette divergence
20 devient d'autant plus marquée aux Points D et E, au sud de l'île Saint Martin, que
21 vous voyez à l'écran. Le Myanmar propose un nouveau Point D en donnant à Saint
22 Martin seulement 6 milles de mer territoriale. Le Point E proposé par le Myanmar est
23 poussé vers l'ouest au point où il coupe une créature entièrement nouvelle du droit
24 international qui s'appelle une ligne d'équidistance tracée de territoire terrestre à
25 territoire terrestre, inventée par le Myanmar pour cette procédure. On peut dire que,
26 comme le dirait Sherlock Holmes, c'est un incident curieux d'un changement de
27 ligne. C'est une démarche sans aucun précédent et dépourvue de tout fondement
28 juridique. Cela revient à priver le Bangladesh d'une partie significative de sa mer
29 territoriale, sur laquelle il a exercé des droits souverains pendant plus de 30 ans et à
30 laquelle il continue d'avoir droit. De plus, cela exacerbe les désavantages
31 géographiques évidents du Bangladesh. Se pourrait-il que la nouvelle approche du
32 Myanmar soit influencée par un regard jeté de l'autre côté des eaux, sur l'impact que
33 peut avoir la ligne de 1974, ou la bonne application de l'article 15, par rapport aux
34 intérêts de ses nouveaux amis indiens ? Serait-ce une invention d'un « robuste
35 gaillard à perruque échevelée », comme le dit Hamlet ? Il semble que le Myanmar ait
36 adopté cette approche en faveur d'une ligne de délimitation au-delà de la mer
37 territoriale précisément parce que cela empêchera le Bangladesh d'atteindre la limite
38 des 200 milles. Je crois que c'est de cela qu'il s'agit ici.

39
40 Monsieur le Président, après cette introduction, ma présentation s'articulera en
41 quatre parties. D'abord, je vais répondre aux assertions erronées du Myanmar selon
42 lesquelles l'île de Saint Martin se trouve du mauvais côté de la ligne d'équidistance.
43 Deuxièmement, je vais répondre à la prétention également erronée du Myanmar que
44 l'île de Saint Martin est une « circonstance spéciale » au sens de l'article 15 de la
45 Convention.⁴⁴ Troisièmement, j'expliquerai pourquoi la semi-enclave de l'île de Saint
46 Martin que propose le Myanmar n'est pas conforme au droit de la mer et ne peut pas
47 être justifiée, puisque l'île de Saint Martin a droit à 12 milles de mer territoriale,
48 conformément à l'article 15, ce qui a été reconnu explicitement d'ailleurs par le

⁴⁴ RB, para. 2.8; DM, para. 3.8.

1 Myanmar dans l'accord de 1974. La quatrième et dernière partie de mon exposé
2 portera sur la proposition du Myanmar de déplacer la ligne de délimitation autour de
3 l'île de Saint Martin vers l'ouest, jusqu'à un point où elle coupe cette ligne étrange
4 d'équidistance que le Myanmar propose de tracer de territoire terrestre à territoire
5 terrestre.

6
7 Mais avant de traiter ces quatre aspects, il est approprié de rappeler que six points
8 importants ne sont pas contestés entre les Parties. Premièrement, le Bangladesh et
9 le Myanmar sont d'accord sur le droit applicable à la délimitation de la mer
10 territoriale, à savoir l'article 15 de la Convention de 1982. En l'absence d'accord, la
11 mer territoriale doit être délimitée par une ligne d'équidistance, sous réserve de
12 circonstances spéciales ou de titre historique. Ni le Bangladesh ni le Myanmar ne
13 prétendent avoir de titre historique dans la zone dont il s'agit. La prétention de
14 Myanmar que l'île de Saint Martin est une circonstance spéciale est quelque chose
15 de bien récent.

16
17 Un deuxième point d'accord, c'est que l'île de Saint Martin est une île au sens de
18 l'article 121 de la Convention de 1982. Elle est habitée par une population
19 importante et elle se prête à une vie économique intense, y compris une industrie
20 touristique prospère et internationale. Elle sert de base d'opération pour la Marine et
21 les garde-côtes du Bangladesh. Ce n'est pas un rocher. Il n'est pas contesté, à ce
22 sujet, que le Bangladesh a, et a toujours eu, une souveraineté sur cette île.
23 Myanmar accepte que l'île de Saint Martin peut – et je cite- « *générer [d]es zones*
24 *maritimes* ». ⁴⁵ Un troisième point d'accord est que l'île de Saint Martin doit
25 légitimement être prise en considération pour établir les points de base qui doivent
26 être utilisés pour tracer une ligne d'équidistance dans la mer territoriale.

27
28 Il y a un quatrième point d'accord. Les Parties n'ont pas de divergence de vues sur
29 le point d'aboutissement de la frontière terrestre. En fait, ce point a été arrêté d'un
30 commun accord entre la Birmanie (comme elle s'appelait alors) et le Pakistan en
31 1966. Ce point d'aboutissement se trouve au point où le centre du principal chenal
32 navigable de la rivière Naaf rejoint la mer. En 1980, les coordonnées précises ont
33 été convenues, et les deux Parties les ont respectées depuis. ⁴⁶

34
35 Cinquièmement, les Parties sont d'accord pour dire que, malgré le nom qui lui a été
36 donné, l'île aux Huîtres n'est pas une île et ne doit pas recevoir d'effet pour la
37 délimitation de la mer territoriale. ⁴⁷ C'est un petit rocher inhabité, au sens de
38 l'article 121(3) de la Convention, situé à environ 10,5 milles du territoire continental
39 du Myanmar et à 26 milles du Bangladesh. Cette île, ou ce rocher, « ...ne se prête
40 pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre... ».

41
42 Et enfin, il est approprié de mentionner que les deux Parties reconnaissent que la
43 carte 817 de l'Amirauté britannique est la carte la plus exacte de la région et a
44 constitué une base convenue entre les deux Parties pour tracer la délimitation de la

⁴⁵ CMM, para. 4.53.

⁴⁶ CMM, paras 2.27-2.29, 4.68; RB, para. 2.9.

⁴⁷ DM, Chapitre 3, note de bas de page 169 (« la mer territoriale de l'île de May YU (l'île aux huîtres) ne coïncide nullement avec la mer territoriale du Bangladesh. En conséquence, l'île de May YU (l'île aux huîtres) n'influence pas la délimitation de la mer territoriale »).

1 mer territoriale.⁴⁸ Comme M. Reichler l'a expliqué hier, sur la base de cette carte 817
2 de l'Amirauté, il n'y a pas de différence sensible en ce qui concerne la distance de
3 l'île de Saint Martin par rapport au Bangladesh ou à Myanmar. Elle se trouve à
4 4,547 milles du Bangladesh et à 4,492 milles du Myanmar et, étrange coïncidence,
5 exactement à la même distance, 4,492 milles, de l'extrémité de la frontière terrestre.
6 Les pièces de la procédure écrite ont cité d'autres chiffres⁴⁹ fondés sur d'autres
7 cartes ou images satellites. Mais on ne peut dire, en aucun cas, qu'il y a de
8 différence sensible en ce qui concerne les revendications respectives des Parties
9 concernant la proximité. Sur la base de ces points d'accord, ces points importants
10 d'accord, on comprend que les Parties, en 1974, avaient pu parvenir facilement à un
11 accord sur la délimitation de la mer territoriale.
12

13 Monsieur le Président, dans ce contexte, j'en viens à notre première conclusion qui
14 porte sur le premier argument du Myanmar qui refuse de donner plein effet à l'île de
15 Saint Martin pour la mer territoriale. A l'appui de sa revendication que l'île de Saint
16 Martin est une « circonstance spéciale » et à ce titre n'a pas à bénéficier d'une mer
17 territoriale complète de 12 milles, le Myanmar a inventé l'argument que cette île se
18 trouve en quelque sorte du mauvais côté de la ligne d'équidistance qui doit être
19 tracée conformément à l'article 15. Il le répète une dizaine de fois dans ses écritures,
20 donc il n'est pas ici question de subtilité.⁵⁰ Prenons les choses logiquement. D'abord,
21 il n'y a aucune autorité juridique soutenant la proposition que la présence d'une île
22 du « mauvais » côté d'une ligne d'équidistance, à supposer que ce soit établi, ait une
23 pertinence quelconque en ce qui concerne le poids à accorder à l'île pour la
24 délimitation de la mer territoriale. Dans l'affaire CIJ *Nicaragua c. Honduras*, par
25 exemple, une décision récente où les îles étaient certainement du mauvais côté de
26 la ligne d'équidistance – pour reprendre l'expression du Myanmar -, la CIJ a décidé
27 sans aucune hésitation que quatre îles du Honduras situées du côté du Nicaragua
28 par rapport à la bissectrice devaient bénéficier d'une mer territoriale complète de
29 12 milles. Or, chacune de ces îles était située à une distance sensiblement plus
30 grande de la côte, chacune d'entre elles était bien plus petite que l'île de Saint
31 Martin et n'était guère habitée lorsqu'elle l'était.⁵¹ Donc même si l'île de Saint Martin
32 était du « mauvais » côté, ce qui selon nous n'est pas le cas, rien en droit n'appuie la
33 prétention du Myanmar que l'île de Saint Martin ait droit à moins de 12 milles de mer
34 territoriale, et il faut en tenir pleinement compte pour la délimitation de zones
35 maritimes au-delà de la mer territoriale.
36

37 L'argument du Myanmar sur le « mauvais » côté n'est pas plus solide en fait qu'en
38 droit. Le Myanmar affirme que l'île de Saint Martin se trouve « face à la côte du
39 territoire terrestre du Myanmar »⁵² et qu'elle est située au « sud de toute ligne de
40 délimitation correctement tracée à partir des côtes des parties ». ⁵³ C'est faux ! Et
41 cela se fonde sur la curieuse conception du Myanmar de ce que signifie une île qui
42 « fait face » et sur son utilisation des termes « correctement tracé ». Quels sont les
43 faits géographiques ? Vous voyez ici à l'écran à l'onglet 2.7 qu'il y a deux points qui

⁴⁸ DM, para. 5.25; RB, para. 2.4; CMM, para. 3.43.

⁴⁹ MB, para. 2.18; CMM, para. 2.8; RB, paras. 2.63, 2.67, 2.76, 3.110; DM, para. 3.11.

⁵⁰ CMM, paras. 4.8; 4.52; 4.66; 4.71; 5.153; DM paras. 1.5; 3.3; 3.14; 3.26; 5.34.

⁵¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p.659, para. 302.

⁵² DM, para. 3.18.

⁵³ DM, para. 3.14.

1 apparaissent immédiatement. D'abord, sur la carte 817, vous voyez que l'île de Saint
2 Martin est tout aussi proche du Bangladesh que du Myanmar. En fait, Monsieur le
3 Président, la différence est de 88 mètres, moins que la distance entre là où vous
4 êtes et l'entrée de ce Tribunal. Deuxièmement, l'île de Saint Martin se trouve bel et
5 bien à l'intérieur de la limite de 12 milles à partir de la côte du Bangladesh, comme
6 vous le voyez ici en bleu foncé. L'île de Saint Martin est autant « en face » de la côte
7 du Bangladesh - pour utiliser l'expression du Myanmar - que « face à » la côte du
8 Myanmar.

9

10 Le Bangladesh n'a pas contesté que l'île de Saint Martin se trouve au sud d'une
11 ligne complètement hypothétique tracée de territoire terrestre à territoire terrestre.
12 Mais il ne s'agit pas de cela : l'île de Saint Martin ne se trouve pas au sud d'une ligne
13 de délimitation « correctement tracée » conformément aux dispositions de
14 l'article 15. L'argument du « mauvais » côté qu'utilise le Myanmar ne tient tout
15 bonnement pas compte de l'île de Saint Martin et fait comme si cette île n'existait
16 pas du tout. Le Myanmar voudrait que cette île disparaisse, que ce soit une non-île
17 ou une ex-île. Mais malheureusement, elle est là depuis longtemps et de toute
18 manière elle a été là pendant la période de 37 ans pendant laquelle l'accord de 1974
19 a été respecté, accord qui bien évidemment tient compte pleinement des réalités
20 géographiques. L'on observera également que cette approche contredit l'affirmation
21 antérieure du Myanmar selon laquelle l'île de Saint Martin a droit à une mer
22 territoriale.⁵⁴

23 Maintenant dans sa duplique, le Myanmar reconnaît que « ...la délimitation de la
24 mer territoriale entre les parties doit s'effectuer conformément aux règles énoncées
25 à l'article 15 » de la Convention, ce qui signifie en l'espèce, pour appliquer la
26 méthode équidistance/circonstances spéciales visée à l'article 15 de la Convention,
27 que la frontière maritime doit tout d'abord suivre la ligne médiane séparant l'île de
28 Saint Martin et la côte du territoire terrestre du Myanmar.⁵⁵ Le Bangladesh souscrit à
29 cela dans la mesure où une ligne de démarcation « correctement tracée »
30 conformément aux dispositions de l'article 15 est une ligne d'équidistance établie à
31 partir de points de base situés sur la côte du territoire terrestre du Myanmar et sur
32 l'île de Saint Martin.

33

34 Mais l'argument du « mauvais côté » qu'utilise le Myanmar dépend dans une large
35 mesure d'une manipulation cartographique. Pour que l'île de Saint Martin soit du
36 « mauvais côté » d'une ligne d'équidistance, elle devrait se trouver à une distance
37 suffisante du point d'aboutissement de la frontière terrestre, de telle sorte qu'elle ne
38 donnerait pas de point de base légitime conformément à la Convention de 1982.
39 Vous voyez la situation telle quelle se présente maintenant sur vos écrans. Voyons
40 ce qui se passe lorsque l'on commence à déplacer l'île de Saint Martin. Vous allez
41 voir cela sous forme d'animation. Voilà comment ils tracent leur ligne. Ils sont obligés
42 de déplacer l'île de Saint Martin de 11 milles vers le sud-est pour avoir une ligne
43 entièrement artificielle. Que font-ils? Ils refont la nature ! La jurisprudence nous a
44 appris que ce n'est pas quelque chose qu'une Cour ou un Tribunal international a le
45 droit de faire. L'île de Saint Martin ne se trouve pas sur des roulettes, Monsieur le
46 Président.

47

⁵⁴ CMM, para. 4.53.

⁵⁵ DM, para. 1.6.

1 La première phrase de l'article 15 montre bien que l'approche du « mauvais » côté
2 développée par le Myanmar n'est pas soutenable. Je cite : « Lorsque les côtes de
3 deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en
4 droit ...d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points
5 sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles
6 est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats - de chacun
7 des deux Etats ». Le Myanmar reconnaît depuis longtemps que la côte de l'île de
8 Saint Martin se trouve en face de sa propre côte et continue à le faire dans les
9 pièces de procédure écrite qu'il a présentées en l'espèce. Il n'a pas du tout contesté
10 que l'île de Saint martin puisse offrir des points de base légitimes à partir desquels
11 une ligne d'équidistance puisse être tracée au sens de l'article 15. Et sur cette base,
12 l'on doit bien conclure que l'article 15 prévoit une ligne d'équidistance construite à
13 partir de la géographie réelle de la côte et non pas une ligne hypothétique fondée,
14 selon la conception du Myanmar, sur des îles flottantes.. Le Myanmar ne peut pas
15 ignorer les réalités géographiques. L'île de Saint Martin est là où elle est, Monsieur
16 le Président. Nulle part ailleurs. Le Myanmar ne peut pas se fonder sur la
17 Convention de 1982 pour prétendre que l'île de Saint Martin est du « mauvais » côté
18 de la ligne d'équidistance. Je vous demande donc de rejeter énergiquement cet
19 argument.

20
21 J'en viens à notre deuxième conclusion à propos de la prétention du Myanmar selon
22 laquelle l'île de Saint Martin n'a pas droit à 12 milles de mer territoriale. Pourquoi ?
23 Parce que, dit le Myanmar, et je cite « la présence de l'île de St. Martin dans cet
24 emplacement géographique constitue un élément classique d'une « circonstance
25 spéciale » au sens de la deuxième phrase de l'article 15... ». ⁵⁶ Arrêtons-nous ici un
26 instant. Il y a ici une certaine incohérence, il faut bien le reconnaître : l'extrême
27 concavité de toute la côte du Bangladesh n'est pas une « circonstance spéciale »,
28 mais bien cette île « flottante » ! A l'appui de sa prétention, le Myanmar invoque une
29 prétendue « conjugaison » de trois facteurs : (1) les côtes du Bangladesh et du
30 Myanmar sont adjacentes et ne se font pas face ; (2) l'île de Saint Martin est située à
31 proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre et « face à la côte
32 terrestre du Myanmar » ; et (3) le fait – et c'est une nouvelle idée - « qu'il n'y a pas
33 d'autre île se trouvant à une distance de 12 milles marins qui puisse faire
34 contrepoids ». ⁵⁷ Et ces trois allégations sont censées conduire à la
35 conclusion, comme la nuit succède au jour que l'île de Saint Martin doit être traitée
36 comme une « circonstance spéciale ». Mais franchement, c'est un argument
37 frappant, une assertion très ferme, mais c'est tout car le Myanmar n'a pas pu trouver
38 de sources juridiques pertinentes dans 21 décisions judiciaires, qui appuieraient son
39 approche. Il n'y a tout simplement aucune décision judiciaire ou arbitrale dans ce
40 sens. Ce que le Myanmar vous demande de faire est limpide. Vous êtes non pas un
41 législateur mais un tribunal, or on vous demande de créer une nouvelle règle de droit
42 international, et nous disons que ce n'est pas possible.

43
44 Le Myanmar n'a pas pu trouver une seule affaire mettant en présence une île située
45 à proximité de la côte, dans la mer territoriale, avec une population, avec une activité
46 économique et militaire comparables à celles de l'île de Saint Martin, et ce fait détruit
47 son argumentation. Devant cette réalité peu souriante, le Myanmar se fonde sur une

⁵⁶ DM, para. 3.11.

⁵⁷ DM, paras. 3.15-3.18.

1 série d'affaires où des îles qui ne sont absolument pas comparables à l'île de Saint
2 Martin ont reçu moins qu'un plein effet. Monsieur le Président, ceci est une tentative
3 quelque peu désespérée. Prenons par exemple les conclusions du tribunal arbitral
4 ayant statué sur le cas des îles anglo-normandes dans l'*Affaire de la délimitation du*
5 *plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
6 *et la République française*. Le Myanmar fait largement fond sur cette affaire⁵⁸ et le
7 Myanmar déclare que « le tribunal arbitral a décidé que les îles Anglo-Normandes ne
8 pouvaient pas générer des zones maritimes complètes mais qu'en raison de leur
9 situation, elles devaient être considérées comme une « circonstance spéciale » aux
10 fins de la délimitation. »⁵⁹

11 Et bien, le premier point à soulever est évident. Il s'agissait non pas de mer
12 territoriale mais de délimitation du plateau continental. Plus encore, selon le Myanmar,
13 c'est la position de ces îles qui a conduit à leur désignation en tant que circonstances
14 spéciales par le tribunal arbitral. Le point sur lequel le Myanmar éprouve des difficultés, et
15 vous le savez, c'est que les îles anglo-normandes sont à plus de 60 milles de la côte
16 du territoire du Royaume-Uni, vous le voyez sur l'écran. Il est bien clair que ces îles
17 anglo-normandes sont très au-delà des limites de la mer territoriale du Royaume-
18 Uni. Elles sont à proximité des côtes françaises. Les îles anglo-normandes,
19 Monsieur le Président, ne sont pas à 4,5 milles de la côte du Royaume-Uni.

20
21 Le Bangladesh ne voit pas comment le fait que le Tribunal arbitral ait dit que les îles
22 anglo-normandes sont situées non seulement du côté français de la ligne médiane
23 tracée entre les deux territoires terrestres, mais se trouvent aussi « pratiquement au
24 fond d'un golfe de la côte française », puisse appuyer l'assertion du Myanmar selon
25 laquelle l'île de Saint Martin doit être traitée comme une « circonstance spéciale ». En fait, le tribunal arbitral est allé jusqu'à établir une distinction explicite entre les îles
26 anglo-normandes et des îles comme l'île de Saint Martin en précisant que le cas des
27 îles anglo-normandes, et je cite « est tout à fait différent de celui de petites îles
28 situées du bon côté de la ligne médiane ou près de la ligne médiane ». ⁶⁰ Je
29 souligne : « tout à fait différent de celui de petites îles situées du bon côté de la ligne
30 médiane ou près de la ligne médiane ».

31
32
33 D'autres affaires où les cours et les tribunaux internationaux ont déterminé qu'il y
34 avait une « circonstance spéciale » en ce qui concerne les îles sont faciles à
35 distinguer de l'affaire actuelle. Dans *Qatar c/ Bahreïn*, l'île de Qit'at Jaradah a été
36 traitée comme circonstance spéciale, mais c'est une situation tout à fait différente de
37 celle de l'île de St Martin. La CIJ a décidé qu'il s'agissait d' « une île très petite,
38 inhabitée et totalement dépourvue de végétation. Cette île minuscule ... se situe à
39 peu près à mi-chemin entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar. De
40 ce fait, utiliser sa laisse de basse mer pour déterminer un point de base servant à
41 construire la ligne d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation
42 reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime

⁵⁸ Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République Française, décisions des 30 juin 1977 et 14 mars 1978, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XVIII, p.3. Reproduite dans MB, Vol.V (ci-après, « *Royaume-Uni c. France* »).

⁵⁹ CMM, para. 4.55.

⁶⁰ *Royaume-Uni c. France*, para. 199.

1 insignifiante ». ⁶¹ On ne peut pas utiliser un tel argument en ce qui concerne l'île de
2 Saint Martin qui n'est visiblement pas une « formation maritime insignifiante ». La
3 comparaison entre les deux îles le montre clairement en ce qui concerne la taille, la
4 population et l'activité. Maintenant vous verrez ici des photos par satellite, c'est
5 également à l'onglet 2.10, qui comparent les deux îles. Vous voyez ici cette image
6 les montrant exactement à la même échelle. Les côtes des deux îles sont indiquées
7 en rouge vif. En rouge vif. Cela couvre les zones qui sont émergées de manière
8 permanente. A droite, Qit'at Jaradah et à gauche, l'île de Saint Martin. Monsieur le
9 Président, Messieurs les Membres du Tribunal, Voit-on seulement le point rouge de
10 Qit'at Jaradah ? C'est minuscule, inhabité, dépourvu de végétation. C'est
11 entièrement différent de Saint Martin.

12
13 Mais dans l'affaire Qatar/Bahreïn certaines îles ont joué un rôle, mais, de manière
14 remarquable, le Myanmar les a passées sous silence. Sur l'onglet 2.11, vous
15 pourrez voir que les îles Hawar qui sont sous la souveraineté du Bahreïn et dont la
16 population permanente est inférieure à quatre mille habitants sont situées à une plus
17 grande distance du territoire du Bahreïn - elles se trouvent à environ dix milles du
18 littoral du Bahreïn- mais sont très proches de Qatar. On aurait pu penser qu'en la
19 circonstance, si l'on se réfère au point de vue du Myanmar, les îles Hawar auraient
20 dû être traitées comme des circonstances spéciales, mais la CIJ a dit que ce n'était
21 pas le cas. Nous avons attiré l'attention sur ce point dans notre réplique. Qu'est-ce
22 que le Myanmar y a répondu dans sa duplique ? (*Poursuit en français.*) Rien !⁶²
23 (*Poursuit en anglais.*) Et nous attendons avec intérêt ce qu'ils auront à dire sur ces
24 îles Hawar la semaine prochaine et sur les raisons pour lesquelles la CIJ n'a pas
25 bien interprété le droit. En gardant à l'esprit le traitement réservé aux îles Hawar, il
26 est très difficile de voir comment, en fait, le Myanmar pourrait affirmer sérieusement
27 que l'île de Saint Martin devrait être traitée comme circonstance spéciale parce
28 qu'elle est aussi proche du Myanmar que du Bangladesh et fait face aux deux côtes.

29
30 Monsieur le Président, le Myanmar tente de fabriquer des circonstances spéciales
31 alors qu'il n'y en a pas. Nous vous invitons également à rejeter cet argument selon
32 lequel l'île de Saint Martin doit être traitée comme circonstance spéciale et de le faire
33 avec vigueur.

34
35 Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à un point de mon intervention qui
36 conviendrait pour une pause de trente minutes. Si vous me le permettez, nous
37 pourrions prévoir une pause maintenant.

38
39 **M. LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Donc nous allons maintenant
40 lever la séance, celle-ci reprendra à midi.

41

42 (Interruption de séance)

43

44 **M. LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Nous allons reprendre l'audience.
45 Je donne la parole à M. Sands.

⁶¹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J., Recueil 2001, p.40, para. 219.*

⁶² RB, para. 2.74.

1
2 **M. SANDS (interprétation de l'anglais) :** Merci, Monsieur le Président.
3 Messieurs les Juges, juste avant l'interruption, je vous avais prié de rejeter les
4 arguments selon lesquels l'île de Saint Martin devrait être traitée comme une
5 circonstance spéciale.

6
7 Et, maintenant, je passe à notre troisième argument concernant la délimitation de la
8 mer territoriale, et qui se fonde sur la proposition simple et correcte, de toute
9 évidence, selon laquelle l'île de Saint Martin se trouve là où elle est, et non pas là où
10 Myanmar souhaiterait qu'elle soit. Il n'existe aucun fondement en droit ou en fait, à
11 notre avis, pour que l'île de Saint Martin soit considérée comme une circonstance
12 spéciale. Et dans ce contexte, aux termes de l'article 15, il faut nécessairement
13 accorder plein effet à l'île de Saint Martin et donc rien de moins que 12 milles de mer
14 territoriale. Et, bien évidemment, c'est ce qui se reflétait clairement dans le procès-
15 verbal convenu de 1974, comme l'a décrit M. Boyle.

16
17 Il convient de mettre en relief certaines des caractéristiques de l'île de Saint Martin.
18 Vous voyez quatre photos à l'écran. Il apparaît très clairement qu'il y a des activités
19 humaines, des cultures, des bateaux, des bâtiments, des antennes. Elle a huit km²
20 de superficie, la population comporte 7 000 habitants permanents. Elle fait l'objet de
21 cultures intensives qui produisent assez de nourriture pour répondre aux besoins
22 d'une grande partie de ses résidents. Et comme l'a souligné M. Reichler jeudi, cette
23 île accueille environ un quart de million de touristes par an et héberge une
24 importante base navale et une base de garde-côtes – j'y suis allé moi-même et j'ai
25 pu m'en assurer. Le Myanmar ne conteste aucun de ces faits.

26
27 Comme nous l'avons dit, sur la carte 817 de l'Amirauté, l'île de Saint Martin se
28 trouve à seulement 4,5 milles du territoire du Bangladesh ; le Myanmar ne conteste
29 pas non plus qu'il s'agit d'une île, à savoir « une étendue naturelle de terre entourée
30 d'eau qui reste découverte à marée haute ». En fait, une île telle que définie de la
31 sorte a droit à bénéficier pleinement d'une mer territoriale de 12 milles, de son
32 plateau continental et de sa ZEE. Il s'agit là d'un principe bien reconnu de droit
33 coutumier.⁶³ En négligeant totalement ces faits incontestés, le Myanmar invite
34 maintenant le Tribunal à laisser de côté ces règles bien établies du droit international
35 et à adopter une nouvelle approche qui délimiterait une ligne qui couperait la partie
36 sud de la mer territoriale sur laquelle l'île de Saint Martin a exercé sa souveraineté
37 pendant les quarante dernières années.. Et nous vous demandons instamment de
38 rejeter cet argument en vous fondant sur la réalité de la situation.

39
40 L'île de Saint Martin est une île côtière qui à ce titre constitue une partie intégrante
41 de la côte du Bangladesh. Le Myanmar affirme que deux affaires dans lesquelles
42 une île ou un groupe d'îles ont été désignées comme des îles côtières diffèrent de
43 l'affaire en l'espèce. Par exemple, il cite la sentence en l'affaire *Guinée/Guinée-*
44 *Bissau* en invoquant le fait que, dans cette affaire, les îles « se trouv[ai]ent
45 immédiatement au large de la côte d'un territoire qui relevait de la même
46 souveraineté que les îles elles-mêmes. »⁶⁴ Et il avance le même argument quant aux
47 conclusions du tribunal dans l'affaire *Yemen / Erythrée*, arguant de ce que

⁶³ Voir Y. Tanaka, *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation* (2006), p. 184. RB, Vol. III, Annexe R28.

⁶⁴ DM, para. 3.20.

1 « chacune des îles en cause était située au large de la côte de l'Etat auquel elles
2 appartenait ». ⁶⁵ Ces affaires n'aident en aucun cas le Myanmar. Vous avez pu le
3 voir sur les cartes : l'île de Saint Martin se trouve tout aussi à proximité immédiate de
4 la côte du territoire du Bangladesh que les îles de ces deux autres affaires, soit au
5 large de la côte du territoire terrestre.

6
7 L'affirmation du Myanmar selon laquelle « *les îles de Saint-Martin devraient se voir*
8 *accorder moins que le plein effet des 12 milles marins* » ⁶⁶ est absolument sans
9 fondement et contredit la pratique du Myanmar pendant plus de trois décennies.
10 Aucune des affaires citées par le Myanmar ne peut appuyer ses arguments. Aucune
11 de ces affaires n'a diminué l'effet attribué à une île située dans la mer territoriale. La
12 grande majorité des affaires citées par le Myanmar concernait exclusivement le
13 poids à accorder à des îles à l'égard du plateau continental ou à la ZEE mais pas
14 par rapport à la mer territoriale -mes collègues y reviendront la semaine prochaine
15 sans nul doute. C'était par exemple le cas dans l'affaire du plateau continental
16 *Tunisie/Libye*. Le poids accordé aux îles auxquelles se réfère le Myanmar, à savoir
17 les îles Kerkennah et l'île de Djerba ne portait que sur la délimitation du plateau
18 continental et non pas sur celle de la mer territoriale. ⁶⁷ C'est la même chose pour les
19 îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon auxquelles un plein effet a été donné en
20 ce qui concerne la mer territoriale. ⁶⁸ Et ces deux affaires n'étaient en rien la
21 tentative du Myanmar visant à s'approprier le droit de l'île de Saint Martin à une mer
22 territoriale.

23
24 D'autres affaires sont citées par le Myanmar. Par exemple, l' *Affaire de la*
25 *délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et*
26 *d'Irlande du Nord et la République française* mettait en cause plusieurs îles
27 différentes. ⁶⁹ Le Myanmar se réfère au fait qu'il y a eu un demi-effet accordé aux îles
28 Sorlingues et fait grand cas du fait que ces îles se trouvaient devant la côte
29 britannique et non pas devant la côte française. ⁷⁰ Mais, ce qu'il oublie de
30 mentionner, c'est que les îles Sorlingues ne se situent pas à 4, 5 milles des côtes du
31 Royaume-Uni, mais à 21 milles de la côte du territoire terrestre du Royaume-Uni.
32 C'est nettement plus que l'île de Saint Martin, et, ce qui est encore plus important,
33 cela est bien au-delà de la limite de la mer territoriale, calculée à partir du territoire
34 terrestre. Donc, il n'est possible d'établir aucune analogie avec l'espèce.

35
36 Il est aussi notable que l'on ne traite pas d'une autre île française, l'île d'Ouessant,
37 qui, à bien des égards, était comparable à l'île de Saint Martin, et à laquelle a été
38 attribué le plein effet. Le tribunal arbitral a déterminé que « [n]on seulement l'île
39 d'Ouessant forme géologiquement part de la masse terrestre de la France mais elle
40 ne se trouve qu'à dix milles marins de la côte française, à l'intérieur de la mer
41 territoriale de la France » ⁷¹ Ouessant a une population inférieure à 1 000 habitants,

⁶⁵ DM, para. 3.21.

⁶⁶ DM, para. 3.26.

⁶⁷ *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p.18, paras. 2 et 4.

⁶⁸ Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (St. Pierre et Miquelon), décision du 10 juin 1992, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XXI, p.265, paras. 66-74. Reproduite dans MB, Vol. V.

⁶⁹ *Royaume-Uni c. France*.

⁷⁰ DM, para. 5.31.

⁷¹ *Royaume-Uni c. France*, para. 248.

1 se trouve 5 milles plus loin des côtes que l'île de Saint Martin, mais s'est vu attribuer
2 un plein effet.

3
4 Que répond le Myanmar à cet argument ? Il essaie d'établir une distinction
5 concernant cette affaire en en faisant valoir que le tribunal arbitral traitait de « deux
6 formations insulaires, l'une appartenant à la France et se trouvant en face de sa
7 côte, l'autre appartenant au Royaume-Uni et se situant face à sa côte. En revanche,
8 d'après le Myanmar, en l'espèce, l'île de Saint-Martin est une île isolée ». ⁷² Avec tout
9 votre respect, il n'est tout simplement pas correct d'indiquer que l'île de Saint Martin
10 est une île isolée, compte tenu de sa grande proximité de la côte du Bangladesh :
11 elle est même bien plus proche que l'île d'Ouessant de la côte française.

12
13 En renvoyant à la sentence arbitrale *Dubai c/ Sharjah*, ⁷³ le Myanmar revendique le
14 fait que l'île de Saint Martin ressemble bien davantage à Abu Musa (12 kilomètres
15 carrés, 500 habitants). ⁷⁴ Quoi qu'il en soit, comme l'admet le Myanmar, le tribunal a
16 accordé à Abu Musa une mer territoriale complète de 12 milles, alors que cette île se
17 situe à 34 milles au large de la côte de Sharjah, au milieu du golfe persique. ⁷⁵

18
19 Le Myanmar invoque une autre affaire et se réfère à la décision de la chambre de la
20 CIJ en l'affaire du *Golfe du Maine*, où seulement un demi-effet a été accordé à
21 l'île Seal. ⁷⁶ Là également, les faits sont pertinents mais ils sont différents. L'île Seal
22 se situe à 15 milles de la côte de la Nouvelle Ecosse, au large de la mer territoriale
23 du Canada à compter du territoire. Non seulement, elle a la moitié de la taille de l'île
24 de Saint Martin et elle se situe plus au large de la côte - plus de trois fois, mais elle
25 n'accueille que deux petites colonies de pêcheurs et non pas une population qui y
26 demeure l'année durant. ⁷⁷ Donc, tout cela n'a rien à voir avec le cas en l'espèce.

27
28 En réalité, toutes les affaires citées par Myanmar sont de nature différente, et
29 aucune d'entre elles n'étaye la revendication selon laquelle on devrait accorder à l'île
30 de Saint Martin moins que l'intégralité de la mer territoriale à laquelle elle a droit. Les
31 deux affaires les plus récentes de délimitation maritime tranchées par la Cour
32 internationale de Justice sont extrêmement pertinentes s'agissant de la question de
33 l'importance à accorder aux îles dans la mer territoriale. Toutes les deux appuient à
34 l'évidence la position adoptée par le Bangladesh et confirment que l'approche
35 adoptée par les deux Etats dans leur accord de 1974, à savoir accorder à Saint
36 Martin l'intégralité de sa mer territoriale (12 milles), était adéquate. Dans l'affaire
37 *Nicaragua c. Honduras*, le Nicaragua a fait valoir qu'un certain nombre de petites
38 cayes, qui se situaient toutes à plus de 20 milles au large, devraient être enclavés et
39 se voir attribuer une mer territoriale de seulement 3 milles. ⁷⁸ Vous voyez à gauche
40 sur les cartes à la même échelle sur votre écran et à l'onglet 2.14 la comparaison
41 entre, à gauche, dans notre affaire, l'île de Saint Martin, et, à droite, les cayes du
42 Honduras. La Cour a rejeté l'argumentation du Nicaragua. Chacune des cayes s'est

⁷² DM, para. 5.31.

⁷³ *Dubai-Sharjah Border Arbitration*, Tribunal arbitral, 19 octobre 1981, I.L.R., Vol. 91, 1981, p. 677.

⁷⁴ CMM, para. 5.97.

⁷⁵ CMM, para. 4.57.

⁷⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p.246 (ci-après « *Golfe du Maine* »).

⁷⁷ RB, para. 3.121.

⁷⁸ *Nicaragua c. Honduras*, para. 300.

1 vu attribuer 12 milles de mer territoriale.⁷⁹

2

3 Et la même approche a été adoptée dans l'affaire de *Roumanie c. Ukraine*, comme
4 vous le voyez sur l'écran et également à l'onglet 2.15. L'île des Serpents, qui était en
5 litige dans cette affaire, s'est vu attribuer l'intégralité de la mer territoriale de
6 12 milles. Et, ce, malgré le fait qu'elle se situait à 20 milles au large et qu'elle était
7 50 fois plus petite que l'île de Saint Martin.⁸⁰ Si l'on accorde une mer territoriale
8 complète de 12 milles à de plus petites îles, telles que celle-ci, située à une bien plus
9 grande distance et disposant d'une très faible population ou pas du tout de
10 population, il est très difficile de voir sur quelle base on devrait refuser un traitement
11 équivalent à l'île de Saint Martin.

12

13 Le Myanmar reconnaît - il est bien obligé de le faire- que les deux affaires sont
14 pertinentes. Il reconnaît que les deux affaires visaient une délimitation latérale entre
15 des littoraux continentaux adjacents, avec la présence d'îles voisines. Il reconnaît
16 également, comme il doit manifestement le faire, que dans ces deux affaires, la CIJ
17 a accordé aux îles une mer territoriale complète de 12 milles marins.⁸¹ Il lui est bien
18 difficile d'établir une distinction avec ces deux affaires, mais, avec sa créativité
19 habituelle, il l'a fait ou a cherché à le faire sur la base de deux motifs; Premièrement,
20 il invoque le fait que les deux affaires reflètent ce qu'il dénomme « *la pratique de la*
21 *Cour internationale de justice conceptualise les côtes en termes de relations*
22 *prédominantes avec le territoire* ». Deuxièmement, il affirme que l'approche de la
23 Cour reflète « *la pratique d'îles enclavées situées à proximité et en particulier du*
24 *"mauvais" côté d'une ligne de délimitation territoriale.* »⁸² Ces deux arguments sont
25 fallacieux. La CIJ n'a pas nullement conçu de test visant à déterminer une relation
26 prédominante. Ni l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, ni l'affaire *Roumanie c. Ukraine* ne
27 mettent en cause des îles se trouvant à proximité de la côte : dans les deux cas,
28 elles étaient situées à bien plus de 12 milles de la côte, bien au-delà de la mer
29 territoriale. Cette approche de l'enclavement -j'y reviendrai- se produit en dehors de
30 la mer territoriale, et non pas au sein de celle-ci. Il s'agit là d'une différence
31 fondamentale avec notre affaire. Le point-clé, c'est que le Myanmar n'a aucune
32 réponse face au fait que la CIJ a octroyé aux îles dans ces deux affaires une mer
33 territoriale complète de 12 milles.

34 Le Myanmar invoque ensuite une soi-disant pratique des Etats pour appuyer son
35 argument selon lequel on ne devrait pas accorder le plein effet dans la mer
36 territoriale. Mais, à nouveau, cette approche est erronée pour la même raison :
37 presque tous les cas pratiques invoqués portent sur la délimitation du plateau
38 continental ou de la ZEE et traitent d'îles qui sont géographiquement très différentes
39 de l'île de Saint Martin. Parmi tous les exemples mentionnés,⁸³ seuls deux
40 concernent des délimitations à l'intérieur des 12 milles d'une côte territoriale. Le
41 premier, c'est un Accord de 1969 entre le Qatar et Abu Dhabi. Le Myanmar se réfère
42 à la décision des deux Etats d'accorder à l'île de Daiyina une mer territoriale de
43 3 milles. Mais le traitement de l'île de Daiyina dans l'Accord de 1969 n'est pas
44 pertinent en l'espèce. En premier lieu, l'accord de 1969, ne pouvait prétendre
45 appliquer une règle des 12 milles en devenant. En revanche, comme vous vous en

⁷⁹ *Nicaragua c. Honduras*, para. 302.

⁸⁰ *Affaire de la mer Noire*, para. 219.

⁸¹ DM, para. 3.24.

⁸² DM, para. 3.24.

⁸³ CMM, para. 4.60.

1 rappellerez suite à la première projection que j'ai faite, l'Accord de 1974, signé juste
2 cinq ans après, ou ayant fait l'objet d'un accord juste cinq ans après, reflétait
3 effectivement l'intégralité de la mer territoriale de 12 milles, soit pour l'île de Saint
4 Martin jusqu'au point 7. En deuxième lieu, des facteurs géographiques expliquent
5 également pourquoi un effet si réduit a été accordé à l'île de Daiyina. Cette île est
6 une formation maritime éloignée et inhabitée ; elle a 2,5 kilomètres de long et moins
7 de 1,5 kilomètres de large, et se trouve à plus de 35 milles de la côte du Qatar.
8 Donc, si l'on avait donné plein effet à cette île, cela aurait entraîné une inéquité
9 substantielle pour le Qatar. En définitif, la chose la plus importante que n'aborde pas
10 le Myanmar, et qui est particulièrement pertinente en l'espèce, concerne les motifs
11 de l'accord de 1969. Les deux parties visaient généralement à répartir équitablement
12 d'importants gisements pétroliers à proximité de l'île de Daiyina.⁸⁴

13
14 Le deuxième accord cité par le Myanmar concernant le poids accordé aux îles dans
15 la mer territoriale est le Traité de 1978 entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et
16 l'Australie. Vous pouvez voir ceci sur votre écran et à l'onglet 2.17. Les îles
17 australiennes de Saibai, Boigu et Dauan se situent juste au sud de la Papouasie-
18 Nouvelle-Guinée et se trouvent respectivement à 2, 3 et 5 milles du littoral de la
19 Papouasie Nouvelle Guinée, mais à plus de 75 milles du territoire australien.
20 Comme vous le voyez sur ce cliché, c'est tout à fait différent de la situation
21 géographique du Myanmar en l'espèce.

22
23 Il y a un autre problème avec la pratique invoquée par le Myanmar. S'il se réfère
24 avec plaisir à la pratique d'Etats tiers, pourquoi ne parle-t-il pas de sa propre
25 pratique ? C'est parce que la pratique du Myanmar contredit directement l'approche
26 qu'il a adoptée en l'espèce. Comme M. Boyle l'a expliqué, une partie de cette
27 pratique est constituée par l'Accord de 1974 qui a donné plein effet à l'île de Saint
28 Martin et qui a été entièrement respecté jusqu'à 2008. Mais ce n'est pas le seul
29 élément de la pratique de Myanmar qui est pertinent. Une autre pratique appuie ma
30 thèse. Il y a, par exemple, un accord entre le Myanmar et la Thaïlande de 1980.
31 Vous pouvez le voir maintenant et vous devriez pouvoir le voir bientôt sur vos écrans; si vous
32 ne le pouvez pas, vous trouverez cet accord à l'onglet 2.18onglet 2.18. Vous verrez au
33 milieu de la page les îles Aladdin appartenant au Myanmar, qui se trouvent au sud-
34 ouest du point d'aboutissement de la frontière terrestre. Elles sont nettement plus
35 petites et bien plus éloignées du littoral que l'île de Saint Martin. Mais que fait
36 l'accord de 1980 ? Et bien, surprise, surprise. Tout comme l'accord de 1974, il
37 accorde plein effet aux îles Aladdin. Il n'adopte pas une ligne hypothétique
38 d'équidistance par rapport au territoire terrestre. Vous voyez cette ligne en noir. Si le
39 Myanmar avait suivi l'approche qu'il vous incite à adopter, voici la ligne qu'il aurait
40 voulu imposer, mais ce n'est pas du tout ce qu'il a fait.

41
42 Et ce n'est pas le seul accord reflétant la pratique de Myanmar. Six ans après cet
43 accord, il y a eu un autre accord, cette fois, avec l'Inde, concernant cette île qui a un
44 très joli nom « *Petit Coco* » que vous voyez à l'écran. L'île de Petit Coco a, à peu
45 près, la même taille que l'île de Saint Martin mais n'a pas de population connue.
46 Cette île se situe à quelque 130 milles des côtes du Myanmar. C'est une distance
47 très importante. Mais à seulement 21 milles des îles indiennes d'Andaman. Dans
48 l'Accord de 1986, l'île de Petit Coco sur laquelle le Myanmar exerce sa souveraineté

⁸⁴ J. I. Charney et L. M. Alexander, *International Maritime Boundaries*, (1996), Vol. II, p. 1543.

1 était le seul point sur lequel se basait la délimitation jusqu'à une distance de
2 235 milles, comme vous le voyez ici à l'écran. On lui a donné le plein effet, jusqu'à
3 12 milles et au-delà des 12 milles. Et maintenant, dans ce contexte, sur quoi peut
4 raisonnablement bien se fonder le Myanmar pour étayer le raisonnement qu'il vous
5 encourage à adopter en cette procédure ?
6

7 Sauf votre respect, le Myanmar souhaitera peut-être renier cette pratique, mais cette
8 pratique est véritablement catastrophique pour la position de Myanmar devant ce
9 Tribunal. Car, là, nous avons deux exemples relativement récents dans lesquels
10 plein effet a été accordé à des îles, soit une mer territoriale de 12 milles. Sur quelle
11 base le Myanmar cherche-t-il à renier sa pratique qui n'est pas en harmonie avec la
12 position qu'il adopte en l'espèce. Voilà ce qu'il dit : « Il peut y avoir nombre de
13 raisons de caractère politique qui expliquent pourquoi telle ou telle frontière maritime
14 négociée est convenue entre deux Etats; le fait que l'Etat A est parvenu à une
15 solution donnée dans ses négociations avec l'Etat B n'intervient aucunement lorsqu'il
16 s'agit de prendre une décision concernant la frontière maritime entre l'Etat A et l'Etat
17 C ». ⁸⁵ Bien entendu, nous ne devons pas oublier que juste précédemment le
18 Myanmar a invoqué l'accord de 1969 entre le Qatar et Abou Dhabi, donc il lui faut
19 être cohérent. Soit il aime les accords impliquant des Etats tiers, soit il ne les aime
20 pas. Il lui faut trancher. Les incohérences, les contradictions de son approche sont
21 manifestes, et aucune créativité d'un porteur de perruque ne saurait justifier
22 l'abandon intégral de sa propre pratique par un Etat.
23

24 Le Myanmar cherche à démontrer que l'Accord de 1980 avec la Thaïlande est
25 différent, pour trois motifs. ⁸⁶ En premier lieu, il fait valoir que le point de départ de la
26 délimitation, le point 1, se situe à 47 milles du point d'aboutissement de la frontière
27 terrestre. Cela peut être le cas, mais cela ne tient pas compte du fait que l'accord de
28 1980 n'avalise pas l'emploi du type de ligne hypothétique de territoire terrestre à
29 territoire terrestre que le Myanmar vous incite à accepter. En 1980, le Myanmar n'a
30 pas accepté d'amputer la mer territoriale des îles Aladdin et de les priver ainsi de
31 l'intégralité de la mer territoriale (12 milles). Le deuxième argument du Myanmar est
32 que la première partie de la délimitation, à proximité de l'embouchure du fleuve
33 Pakchan, avait, dès 1868, fait l'objet d'un accord entre la Grande-Bretagne et le
34 Siam (comme s'appelait alors la Thaïlande), ce qui lui permet donc d'établir une
35 différence. Mais pourquoi cela ferait une quelconque différence ? Et pourquoi cela
36 serait-il le cas ? En l'espèce, le point d'aboutissement de la frontière terrestre entre
37 les Parties a été convenu par le Pakistan et Myanmar en 1966, il y a presque 50
38 ans, et a été ratifié puis a été repris par le Bangladesh et le Myanmar en 1974, donc
39 ce n'est pas un motif de distinction à notre sens. En troisième lieu, le Myanmar
40 essaie de distinguer l'Accord de 1980 en attirant l'attention sur d'autres îles au large
41 des côtes, dont l'effet compenserait, selon lui, celui des îles Aladdin. Toutefois, il ne
42 fournit aucune preuve démontrant que les Parties ont adopté cette approche et il
43 n'explique pas pourquoi, la délimitation convenue aurait été différente en l'absence
44 de ces îles à effet compensatoire.
45

46 Le Myanmar essaie de distinguer l'Accord de 1986 avec l'Inde sur la base de sa
47 prétendue pratique concernant des îles moins importantes et plus éloignées de la

⁸⁵ DM, para. 3.28.

⁸⁶ DM, para. 3.28.

1 côte que l'île de Saint Martin. Le Myanmar fait valoir que la situation de l'île de Petit
2 Coco est différente de celle de l'île de Saint Martin, parce que l'accord de 1986
3 traitait de la délimitation de côtes opposées. Nous posons ici une question de
4 principe : pourquoi, compte tenu du texte de l'article 15, une approche différente
5 devrait-elle automatiquement en découler ? Selon nous, il n'y a aucune raison pour
6 cela.

7
8 Le Myanmar essaie de distinguer l'île de Petit Coco pour un autre motif. Il dit qu'elle
9 fait partie d'un « chapelet d'îles »⁸⁷ et qu'elle a donc plus de poids en matière de
10 délimitation. Monsieur le Président, je pense que cet argument est parfaitement
11 désespéré. L'île la plus proche de l'île de Petit Coco en est éloignée de 8 milles. L'île
12 qui est ensuite la plus proche est située à 50 milles plus loin. Donc, on ne peut pas
13 parler d'un chapelet d'îles pas plus que l'on ne peut parler d'un collier de perles
14 lorsqu'il s'agit d'un collier constitué seulement de trois perles for espacées. En
15 revanche, l'île de Saint Martin se trouve seulement à 4,5 milles de la côte du
16 Bangladesh.

17
18 Enfin, le Myanmar concocte un nouvel argument pour justifier sa demande selon
19 laquelle il ne faudrait pas donner plein effet à l'île de Saint Martin. Il affirme que cela
20 nuirait aux « intérêts du Myanmar en matière de sécurité » et ferait obstacle au droit
21 de passage sans entrave et à l'accès à la haute mer à partir de l'embouchure du
22 fleuve Naaf.⁸⁸ Nous avons apprécié la question qui nous a été posée par le Tribunal
23 à la réunion de mercredi après-midi plus tôt cette semaine, demandant aux Parties
24 de clarifier la question du droit de passage des navires du Myanmar dans la mer
25 territoriale de 12 milles qui existe depuis longtemps autour de l'île de Saint Martin.
26 Mais la situation est claire comme de l'eau de roche. Depuis 1974, ces navires ont
27 un droit de passage sans entrave et il n'y a aucune preuve du contraire.

28
29 Maintenant, l'argument pourrait peut-être tenir si Myanmar pouvait produire des
30 preuves démontrant que, depuis 1974, ses intérêts en matière de sécurité ont été
31 compromis ou qu'il y a eu des problèmes relatifs au passage en provenance ou en
32 direction de l'embouchure du fleuve Naaf. Mais pas une seule fois en 30 ans, depuis
33 que les Parties ont convenu de la frontière en 1974, le Myanmar n'a prétendu, pour
34 des motifs relatifs à la sécurité alléguée ou au droit de passage, que l'île de Saint
35 Martin ne devrait pas avoir droit à son entière mer territoriale. En fait, ce n'est que
36 depuis que le contre-mémoire a été déposé en décembre 2010 que le Myanmar a,
37 pour la première fois, soulevé cet argument de la manière dont il l'a fait. Il l'a fait
38 avec un argument puissant mais en lui attribuant seulement une seule ligne, au
39 paragraphe 4.66 de son contre-mémoire. Nous y répondons au paragraphe 2.68 de
40 notre réplique et nous avons évoqué deux points. Premièrement, nous disons que le
41 Myanmar n'a produit aucune preuve que le droit de passage sans entrave a suscité
42 un problème quelconque depuis 1974, et notre deuxième point était que le
43 déplacement de la ligne frontière du point C – ce qui avait été plus ou moins
44 convenu en 1974 – aux points D et E ne permettrait pas d'atteindre l'objectif
45 recherché. La Réplique ayant été déposée, on pouvait s'attendre à ce que le
46 Myanmar réponde dans sa Duplique en fournissant une profusion de preuves quant
47 aux problèmes existants. Mais il n'a pas présenté le moindre élément de preuve.

⁸⁷ DM, para. 5.32, citant la RB, para. 3.123.

⁸⁸ CMM, para. 4.66.

1 Rien, nada, rien sur cette question. Il n'a fait état d'aucune occasion où la ligne
2 arrêtée aurait posé des problèmes en matière de droit de passage, ce que nous
3 avons signalé dans la réplique.⁸⁹ Le Myanmar, dans sa duplique, déclare que « le
4 Bangladesh accuse le Myanmar de ne produire aucune preuve que le droit de
5 passage sans entrave a suscité un problème quelconque ». ⁹⁰ Eh bien, c'est ce que
6 j'ai lu. J'ai pensé que l'on allait avoir droit à 47 déclarations de témoins et des
7 annexes contenant des notes diplomatiques de protestation et tout ce qui peut
8 s'ensuivre, eh bien, ce n'est pas le cas, rien du tout ! A la place, ce que le Myanmar
9 dit, et je souligne, est que : « on ne peut jamais exclure que des tensions surgissent
10 un jour ». Monsieur le Président, ce n'est pas le rôle d'une Cour ou d'un Tribunal
11 international de se lancer dans la spéculation, et en particulier dans la spéculation
12 coupée de la réalité et qui n'est soutenue par aucune preuve. Ce Tribunal fonde son
13 action sur le droit et sur les preuves, et non pas sur des conjectures. Selon un
14 principe général bien établi du droit international, « c'est en définitive au plaideur qui
15 cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve », ⁹¹ ce à quoi le Myanmar
16 a manifestement échoué. Il s'est borné à citer deux affaires dans lesquelles il a été
17 fait mention de la prise en compte des intérêts de sécurité dans une délimitation. Et il
18 ne fait aucun doute que cela pourrait être justifié face à un cas avéré de problème
19 véritable. Mais de telles preuves n'existent pas en l'espèce. Le Myanmar n'a
20 démontré à aucun moment au cours des 37 dernières années que la question du
21 passage dans la mer territoriale de l'île de Saint Martin ait posé problème.

22
23 Monsieur le Président, l'argument basé sur cette de « aide à l'accès » n'est pas
24 tenable. Ayant échoué à apporter la preuve de l'existence d'un problème, le
25 Myanmar propose un nouveau point D sur la ligne de délimitation qui traverse la mer
26 territoriale existante de l'île de Saint Martin, comme vous le voyez ici à l'écran. Mais,
27 si l'on regarde ce graphique, l'on constate que cela n'améliore en rien l'accès du
28 Myanmar à l'embouchure du fleuve Naaf. Le point où l'accès au fleuve Naaf est le
29 plus étroit ne se trouve pas aux environs des Points C, D et E, où la ligne proposée
30 par le Myanmar diverge de celle établie dans l'accord de 1974 et d'une ligne établie
31 conformément à l'article 15, il se trouve aux Points B à B5 de la proposition du
32 Myanmar, à l'embouchure du fleuve, comme vous le voyez à l'écran. Par
33 conséquent, la question pour le Myanmar est donc la suivante : s'il est si soucieux
34 d'un passage sans entrave vers l'embouchure du fleuve Naaf, pourquoi couper l'île
35 de Saint Martin au sud et ne rien proposer par contre pour améliorer l'accès près de
36 l'embouchure du fleuve Naaf ?

37
38 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'espère que ceci apporte une réponse
39 à votre question. Quant au Myanmar, celui-ci n'a aucune réponse à y apporter. En
40 fait, il est coïncé par sapratique, une pratique bilatérale, pacifique et sans problème
41 avec le Bangladesh depuis 1974, sa propre pratique avec la Thaïlande et l'Inde et la
42 jurisprudence bien établie au niveau international. Refuser à l'île de Saint Martin la
43 totalité de sa mer territoriale sur 12 milles au sud, dans un triangle qui est créé entre
44 les Points C, E et 7, ne contribue en rien, absolument en rien, à améliorer le
45 passage vers le fleuve Naaf. En fait, la présence de hauts-fonds au sud du Point C
46 montre que, de toute façon les navires qui sont en provenance de, ou se rendent

⁸⁹ RB, para. 2.68-2.69.

⁹⁰ DM, para. 3.30.

⁹¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p.392.

1 vers l'embouchure du, fleuve Naaf devraient suivre un cap beaucoup plus au sud du
2 Point C pour éviter les eaux peu profondes. La solution que le Myanmar demande à
3 ce Tribunal d'adopter vise non pas à améliorer l'accès mais plutôt à lui attribuer une
4 plus grande portion de zone maritime dans la mer territoriale. Bien entendu, cela
5 n'est pas vraiment un problème parce que le Bangladesh a toujours respecté le
6 passage sans entrave des navires du Myanmar, et continuera de le faire. La ministre
7 des affaires étrangères l'a dit clairement face à cette Cour. Les conclusions du
8 tribunal dans l'affaire *Guyana c. Surinam*, sur lesquelles le Myanmar se fonde, à
9 savoir qu'une ligne de démarcation doit « évite[r] de traverser soudainement le
10 secteur donnant accès au fleuve Corentyne », ⁹² et dont certains d'entre vous se
11 souviendront bien, n'appuient nullement le Myanmar. Comme je l'ai noté dès le
12 début, les huit premiers points de la ligne proposée par le Myanmar à proximité
13 immédiate de l'embouchure du fleuve Naaf, sont pratiquement identiques aux
14 six premiers points arrêtés par les Parties en 1974, et appliqués depuis. L'île de
15 Saint Martin a donc droit à une entière mer territoriale de 12 milles, et nous vous
16 invitons à vous prononcer en ce sens.

17
18 Monsieur le Président, je vais conclure par la quatrième partie de mes conclusions.
19 Vous noterez que, dans une partie de ce qui est proposé par le Myanmar, la ligne
20 est très similaire à ce qui a été présenté par le Bangladesh et adopté par les
21 deux Etats en 1974. Néanmoins, selon nous, le segment initial de la ligne du
22 Myanmar (entre les points A et B), que vous voyez ici à l'écran et à l'onglet 2.22, n'a
23 pas été dessiné correctement par le Myanmar. Le premier segment de la ligne
24 d'équidistance du Myanmar, soit la ligne du Point A au Point B, adopte une direction
25 qui, si elle était prolongée, passerait au nord de l'île de Saint Martin. Cela, en fait,
26 renforcerait de façon tout à fait pratique l'argument erroné selon lequel l'île de Saint
27 Martin se trouve du « mauvais » côté de la ligne d'équidistance. Et cela, nous le
28 pensons, ouvre apparemment la porte, également, à l'argument du Myanmar en
29 faveur des circonstances spéciales, dont l'intention est d'appuyer la nouvelle
30 demande selon laquelle l'île devrait être enclavée.

31
32 Monsieur le Président, nous pensons que le Myanmar a reporté ce Point B de façon
33 incorrecte sur la carte. Il l'a fait parce qu'il a ignoré les points les plus proches du
34 littoral du Bangladesh, à l'embouchure du fleuve Naaf, ces points que vous voyez en
35 surbrillance à l'écran. Il a utilisé un point de base plus distant situé sur le littoral du
36 Bangladesh, qui est le Point beta 1, que vous voyez ici, à l'écran, en vert. Si le
37 Myanmar avait utilisé les points de base corrects -vous les voyez ici, plus bas vers la
38 côte-, son Point B aurait été situé à un endroit plus au sud, comme vous le voyez
39 maintenant à l'écran au Point 2A.

40
41 A présent, à l'écran, vous voyez la ligne proposée par le Bangladesh en rouge et la
42 ligne proposée par le Myanmar en noir. Comme vous pouvez le voir à l'écran et
43 également à l'onglet 2.23, le segment médian de la ligne proposée par le Myanmar,
44 soit du point B1 au B6, est virtuellement identique à la ligne du Bangladesh. Sur ce
45 segment, la ligne d'équidistance est tracée à partir de points de base situés sur la
46 laisse de basse mer de l'île de Saint Martin et sur le territoire terrestre du Myanmar.
47 Cela n'est absolument pas contesté.

48

⁹² DM, para. 3.31.

1 Au-delà, plus au sud, les lignes de Myanmar, des Points C à E, coupent et isolent
2 l'île de Saint Martin en lui enlevant une mer territoriale de 12 milles. Cette tentative
3 d'enclavement de l'île de Saint Martin est nouvelle. Comme je l'ai déjà dit, elle n'est
4 conforme ni à la pratique des Parties, ni à la jurisprudence. C'est pourquoi l'île de
5 Saint Martin a droit - nous l'avons déjà expliqué- à l'intégralité de sa mer territoriale
6 (12 milles). Il s'ensuit donc qu'une ligne construite correctement dans la mer
7 territoriale, conformément aux prescriptions de l'article 15, compte tenu des points
8 de base, doit se poursuivre en s'infléchissant plus au sud (la ligne rouge) pour
9 prendre en compte la limite de la mer territoriale de 12 milles, jusqu'au point
10 d'intersection de la ligne des 12 milles, mesurée à partir de l'extrémité sud de l'île de
11 Saint Martin, et du littoral du Myanmar. Vous voyez cette ligne rouge ici, à l'écran.
12 C'est là que se trouve la limite extérieure de la mer territoriale.

13
14 Si l'on se réfère à l'article 15, il n'est nullement justifié d'enclaver l'île de Saint Martin.
15 Nous constatons, ici, que le Myanmar a commis une erreur en cherchant à qualifier
16 le différend entre les Parties. Dans sa duplique, il affirme deux questions subsistent
17 en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale. Il le fait par le biais de
18 questions rhétoriques. Premièrement, « quelle est la taille et la forme de l'enclave de
19 la mer territoriale qui doit être accordée à l'île de Saint Martin » ? Deuxièmement,
20 « par quelle méthode la limite extérieure de cette enclave se rattache-t-elle aux
21 lignes [tracées de territoire terrestre à territoire terrestre], utilisées pour délimiter les
22 zones de chevauchement entre la zone exclusive économique et le plateau
23 continental au-delà des mers territoriales des parties » ?⁹³ Ce sont ces deux
24 questions qui sont posées. Et ce qui est bizarre, c'est que Myanmar affirme ensuite
25 que le Myanmar et le Bangladesh – et je cite- « *n'ont que des conceptions*
26 *légèrement divergentes de la taille et de la forme de l'enclave de l'île de Saint-*
27 *Martin* ». ⁹⁴ C'est le paragraphe 3.4 de la réplique. C'est tout à fait erroné. Nous
28 n'avons jamais accepté cela. Il n'y a aucune enclave à établir autour de l'île de Saint
29 Martin. Jusqu'en 2010, dans ces pièces produites pour cette affaire, le Myanmar n'a
30 d'ailleurs présenté aucune demande de ce genre.

31
32 Il s'agit d'une demande nouvelle et non d'un accord sur la manière de procéder. Il
33 s'agit, en fait, d'un effort désespéré de remodeler la géographie et de réécrire le
34 droit. Nous supposons que cela a été fait pour soutenir une ligne de délimitation au-
35 delà de la mer territoriale, qui empêcherait le Bangladesh d'atteindre ou d'exercer
36 ses droits souverains au-delà des 200 milles. Donc, il s'agit de cette manière, d'une
37 construction tout à fait artificielle et stratégique réalisée dans la perspective de la
38 ligne qui sera finalement délimitée entre le Bangladesh et l'Inde. Cette approche
39 date seulement de 2010, à une époque où le Myanmar était conseillé par les mêmes
40 avocats que ceux qui représentent l'Inde. Il peut s'agir bien entendu d'une simple
41 coïncidence.

42
43 En tout cas, les deux derniers points du Myanmar, les Points D et E, sont marqués
44 sur la base de ce qu'il indique comme le passage d'une situation opposée à une
45 situation adjacente.⁹⁵ Il s'agit là d'une lecture étrange. Ils semblent incapables de
46 déterminer si la délimitation doit être effectuée entre Etats dont les côtes se font face
47 ou entre Etats dont les côtes sont adjacentes. Nous vous invitons à vous reporter, à

⁹³ DM, para. 3.4.

⁹⁴ DM, para. 3.4.

⁹⁵ DM, para. 3.5.

1 ce propos, à l'article 15 de la Convention, qui n'établit aucune distinction. Dans les
2 deux cas, en tout cas, la méthode de délimitation est la ligne d'équidistance. Une
3 ligne d'équidistance bien dessinée, conformément aux exigences de l'article 15, est
4 tracée à partir des points de base situés sur l'île de Saint Martin et sur le littoral du
5 Myanmar. Il n'y a aucun différend entre les Parties sur ce point. En conséquence, il
6 n'existe aucune base juridique ou factuelle pour attribuer à l'île de Saint Martin tout
7 autre chose que son plein effet dans le calcul de l'équidistance. Le Point D de
8 Myanmar est situé à seulement 6 milles de l'extrémité sud de l'île de Saint Martin. Il
9 a été placé de cette façon au mépris complet de la pratique, du droit autorités
10 juridiques, et au mépris manifeste de la géographie.

11
12 En ce qui concerne le Point E, il n'y a aucune justification dans la tentative du
13 Myanmar de déplacer la ligne de délimitation et de revenir à une ligne d'équidistance
14 hypothétique calculée de territoire terrestre à territoire terrestre, en ignorant
15 l'existence et l'emplacement de l'île de Saint Martin. A ce stade, le Myanmar a
16 prononcé une accusation à l'encontre du Bangladesh makes an accusation against
17 Bangladesh; il critique, pour ce qu'il appelle « *l'extraction de notre bissectrice tracée*
18 *en fonction de l'angle formé par les seules côtes du territoire des deux États et de la*
19 *déplacer de près de 12 miles marins vers le sud-est et de la rattacher aux Point 8A*
20 *et Point 7* ». ⁹⁶ Mais le Myanmar ne peut pas faire abstraction complète de l'île de
21 Saint Martin, comme je l'ai déjà expliqué avec cette animation, en traçant une ligne
22 de délimitation de territoire terrestre à territoire terrestre, qui déplace l'île de Saint
23 Martin dans un autre lieu.

24
25 Il y a deux points à noter en relation au Point 8A du Bangladesh, que vous voyez ici
26 à l'écran, et qui est dans l'intercalaire 2.24 de votre classeur. Premièrement, le
27 Point 8A est indubitablement la bonne construction, correspondant à l'application de
28 l'article 15, il est le point de terminaison approprié de la délimitation de la mer
29 territoriale. Il est situé à l'intersection de la limite des 12 milles, mesurée à l'extrémité
30 la plus au sud de l'île de Saint Martin et de la côte du territoire du Myanmar. C'est la
31 ligne qu'il faut tracer. Elle est pleinement conforme à la pratique judiciaire et arbitrale
32 internationale. Il n'y a aucune raison, donc, de déplacer ce point sur la base d'autres
33 points hypothétiques ou de lignes calculées de masse terrestre à masse terrestre.

34
35 Deuxièmement, la transposition du point de départ de la ligne de délimitation au-delà
36 du point d'aboutissement de la frontière terrestre est une pratique qui se retrouve
37 dans la jurisprudence. La méthode de la bissectrice, la plus appropriée en
38 l'occurrence, nous reviendrons là-dessus en détail avec M. Martin et M. Crawford,
39 fournit simplement l'orientation de la ligne. Il n'y a aucune localisation implicite de
40 cette ligne. Dans d'affaire du golfe du Maine, la chambre a commencé sa
41 délimitation à partir du point A, situé à 39 milles du point d'aboutissement de la
42 frontière terrestre. ⁹⁷ Elle a ensuite dessiné, à partir du point d'aboutissement de la
43 frontière terrestre, des lignes représentant l'orientation générale de la côte, puis a
44 tiré des perpendiculaires, comme vous le voyez sur la ligne bleue en pointillés. Elle a
45 ensuite déplacé la bissectrice de façon à ce qu'elle démarre au Point A.

46
47 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, j'en arrive aux

⁹⁶ DM, para. 3.34.

⁹⁷ *Golfe du Maine*, p. 246, paras. 20 et 23.

1 conclusions de mon exposé dans le cadre de nos conclusions de ce matin et de
2 cette semaine. A ce sujet, le Bangladesh invite le Tribunal à dire et à juger que, en
3 1974, les Parties ont conclu un accord sur la délimitation de la frontière de la mer
4 territoriale pour les raisons établies dans les pièces de procédure écrite et
5 développées par Monsieur le Professeur Boyle ce matin. Si, pour une raison, le
6 Tribunal concluait qu'il n'y a pas eu d'accord, malgré l'existence d'une pratique
7 constante, nous l'inviterions à définir une délimitation en se référant à la norme
8 énoncée à l'article 15. Cela devrait aboutir à la ligne affichée sur vos écrans. Cette
9 ligne correspond largement à la ligne convenue en 1974 ; c'est la ligne que vous
10 trouvez à votre onglet 2.24. Nous vous demandons de rejeter tous les arguments
11 nouvellement inventés par le Myanmar concernant sa ligne nouvellement construite
12 de délimitation. Nous vous demandons de tenir compte de la réalité géographique.
13 Nous vous invitons à prendre pleinement en compte la pratique suivie par le
14 Myanmar en ce qui concerne aussi bien le Bangladesh que des Etats tiers, et nous
15 vous invitons à appliquer les règles de la Convention de 1982, telles qu'elles ont été
16 rédigées. En particulier, nous vous demandons instamment de conclure que l'île de
17 Saint Martin ne constitue pas une « circonstance spéciale » et qu'elle a droit à une
18 pleine mer territoriale de 12 milles. Nous apprécierions également, , une décision
19 très ferme qui rejette les tentatives du Myanmar tendant à vous faire rendre une
20 jurisprudence tout à fait nouvelle en enclavant une île qui se trouve dans la limite
21 des 12 milles de la côte du Bangladesh, une île dont la souveraineté n'a jamais fait
22 l'objet de différend entre les parties, dont la superficie est importante, et qui abrite
23 une population nombreuse et économiquement active. Selon nous, toute autre
24 approche risquerait de porter atteinte au système établi par la Convention sur le droit
25 de la mer.

26
27 Monsieur le Président, dans son exposé, M. Crawford a évoqué également une
28 séquence célèbre de Star Trek que beaucoup d'entre nous connaissent bien. Il vous
29 a invité, je pense, en parlant du plateau continental étendu, « au mépris du danger,
30 [à] avancer vers l'inconnu » et à délimiter le plateau continental étendu.

31
32 En ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale, il n'est pas nécessaire pour
33 vous d'avancer vers l'inconnu au mépris du danger, nous pensons que cela vous
34 serait préjudiciable.

35
36 Monsieur le Président, je souhaite maintenant à tous les membres du Tribunal, au
37 nom de notre délégation, un agréable week-end. J'en arrive à la fin de mon exposé
38 qui conclut la présentation de notre délégation pour cette semaine. Je vous remercie
39 beaucoup de votre attention.

40
41 **M. LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci Monsieur Sands. Ceci nous
42 amène à la fin de l'audience d'aujourd'hui. Nous reprendrons ces audiences lundi
43 12 septembre 2011, à 10 heures du matin.

44
45 L'audience est levée.

46
47 (La séance est levée à 12 heures 45.)